

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT CANADIEN

POUR 1867

CELEBRATION DU 23^{me} ANNIVERSAIRE

DE LA FONDATION DE

L'INSTITUT CANADIEN

LE 17 DECEMBRE 1867.

MONTREAL

IMPRIMERIE DU JOURNAL "LE PAYS," 9 RUE STE. THERESE.

1868

The EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA



Queen's University at Kingston

*Purchased
from the
Chancellor
Richardson
Memorial
Fund*

CANADIANA
COLLECTION
QUEEN'S
UNIVERSITY
AT KINGSTON



ONTARIO CANADA

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT CANADIEN

POUR 1867



CELEBRATION DU 23^{me} ANNIVERSAIRE

DE LA FONDATION DE

L'INSTITUT CANADIEN

LE 17 DECEMBRE 1867.



*Je ne puis dire
expressément ce qui
dans cette brochure
peut être contraire
aux doctrines de l'Église*

*(Permis
27 nov 69)
G.T.*

G. P. Duroy

MONTREAL

IMPRIMERIE DU JOURNAL "LE PAYS," 9 RUE STE. THERÈSE.

1868

P R E F A C E .

Le 17 décembre courant était le 23ème anniversaire de la fondation de l'Institut-Canadien. Cette fête fut célébrée, comme d'ordinaire, par une soirée littéraire, où se trouva l'élite de la société française de Montréal. La salle était littéralement comble. On remarquait un grand nombre d'anglais dans l'auditoire.

Le corps de musique du 16e régiment assistait à la séance, et joua les morceaux les plus exquis de son répertoire.

Des lettres de l'Hon. Joseph Howe et du Consul français à Québec, M. F. A. Gauthier, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance et formant des vœux pour la prospérité de l'Institut, furent lues par le secrétaire-archiviste

M. le Président Joseph Doutre, le Révd. John Cordner et l'Hon. L. Papineau lurent tour-à-tour des travaux, qui font la matière de ce volume. Des applaudissements très-fréquents et très-enthousiastes les interrompaient à tout moment dans leur lecture : l'auditoire était fort sympathique à l'Institut.

La séance fut un triomphe pour la cause de cette institution si utile et tant décriée.

Outre les discours sus-mentionnés, nous publions ici un essai que M. Joseph Doutre a lu, le 26 décembre courant, à l'Institut-Canadien, sur les chartes politiques du Canada avant la conquête.

L'ouvrage de l'Hon. L. J. Papineau et celui de M. Doutre traitent du même sujet : les systèmes politiques qui nous ont gouvernés depuis la découverte du pays. Ils se complètent l'un par l'autre.

Les auteurs apprécient différemment la constitution anglaise ; cela ne nous saurait empêcher de publier leurs travaux à la suite l'un de l'autre : au contraire, nous voyons dans cette divergence d'opinions un exemple de la liberté que l'Institut laisse à chacun de ses membres d'envisager toutes choses au point de vue qui lui plaît. Cette tolérance, dans un pays où les ultramontains cherchent à étouffer impitoyablement toute expression de pensée qui s'écarte de leur système, est chose trop rare pour que nous ayons le droit d'en soustraire la preuve aux lecteurs intelligents.

Le discours du Révd. J. Cordner, prononcé en anglais, présentait, à raison de la nature abstraite de son sujet, des difficultés de traduction assez considérables. Nous croyons toutefois avoir rendu exactement, dans ses plus légères nuances, la pensée de l'auteur. Il n'est pas jusqu'à certains jeux de langage que nous n'ayons respectés et conservés en anglais lorsque notre langue ne pouvait les traduire sans leur enlever leur éclat ou leur à-propos.

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT CANADIEN
POUR 1867

MESSIEURS,

Appelé pour la seconde fois, après un intervalle de 15 ans, à faire le récit de nos travaux de l'année, j'éprouve un sentiment mêlé de regret et de satisfaction en parcourant les rangs de notre phalange littéraire. Le regret m'est inspiré par les vides qu'y ont fait la main inexorable de la mort et celle non moins implacable de la dissension. Je puise d'un autre côté une consolante satisfaction dans l'harmonie d'intentions et la persistance dans la poursuite du but qui nous réunit en société, qui animent mes anciens compagnons d'étude et les jeunes figures qui se sont groupées autour d'eux.

La lutte a produit parmi nous ce que fait le combat sur un corps d'armée. Ceux qui survivent aux coups de l'ennemi serrent leurs rangs et n'en luttent qu'avec plus d'énergie, sachant que le sort de la patrie dépend sur un bataillon moins nombreux. La responsabilité des survivants augmente en raison directe de la décroissance du nombre des combattants.

Toutefois messieurs, si je parle ici des vides créés parmi nous, ce n'est pas que l'histoire de l'année non plus que celle des années immédiatement précédentes donne lieu à l'expression d'un regret à ce sujet. Loin de là. Depuis quatre ou cinq ans les progrès de notre institution ont suivi une gradation sensible, en tous genres, ainsi que j'aurai l'occasion de le démontrer. C'est plutôt sous l'empire des souvenirs du passé, et en songeant à l'éparpillement insensé des forces de notre jeunesse canadienne, que j'exprime ce regret.

Dans un temps où il n'existait à Montréal ni ailleurs, dans le Canada français, aucun point de ralliement pour la jeunesse, aucun lieu de cohésion, aucun endroit où elle pût échanger ses idées et participer aux bienfaits de la lecture de livres ou de journaux variés, dans ce temps là — l'Institut-Canadien ouvrait tout-à-coup une ère nouvelle à nos compatriotes, non seulement à Montréal, mais dans toutes les villes et presque dans chaque village. En moins de six mois, nous comptions des imitateurs partout et des salles de réunion et de lecture surgissaient sur tous les points du pays. Et tout cela sous l'effet de nulle propagande, mais par élan et comme par besoin irrésistible. Ce fut une surprise pour ceux même qui participèrent à ce mouvement de voir qu'ils se fussent privés si longtemps du bonheur de lire, de penser, de parler, de se rencontrer.

L'étude, au lieu de s'isoler dans une espèce d'égoïsme, entra dans l'expansion et la communion. Les plus généreux, ne se contentèrent pas de communiquer leur savoir et de donner des leçons d'éloquence, ils partagèrent leurs livres et leurs journaux avec leurs nouvelles familles.

Mais ce fut bientôt une telle soif de lire et d'apprendre qu'on trouva les collections de livres et de journaux créés par les efforts individuels trop limitées ; on s'adressa à la législature pour obtenir des encouragements pécuniaires, qui furent accordés pendant plusieurs années. Ceux qui auraient la curiosité de suivre les développements officiels de cette fièvre littéraire pourraient consulter avec intérêt les statuts du Per-

lement du Canada pendant l'une des années qui se sont écoulées de 1845 à 1860. Dans les statuts de 1857, on trouve 64 institutions littéraires, dans le Bas-Canada, qui étaient patronnées par la législature. Et s'ils poursuivent ce genre de recherches ils y constateront un trait remarquable : les canadiens-français se lancèrent avec impétuosité dans cette voie—les anglo-saxons avec lecture et une espèce d'indifférence.

Tout-à-coup, vers 1860, les octrois législatifs aux institutions littéraires du Bas-Canada, qui avait ouvert la voie, disparaissent des actes du parlement,—tandis que les octrois aux institutions du Haut-Canada continuent et subsistent encore.

L'histoire littéraire de tous les pays a été jugée digne d'occuper les plus grands esprits et je viens de signaler un fait dont l'étrangeté mérite d'attirer l'attention publique. L'Université-Laval ou quelque autre institution devrait mettre au concours la question suivante :

Quelles sont les causes qui ont fait disparaître du Bas-Canada les institutions littéraires qui ont existé depuis 1845 à 1865 ?

Il ne nous appartient pas pour le moment de rechercher ces causes, mais le fait se constate de lui-même. Il n'existe plus d'Instituts-Canadiens qu'à Montréal et à Québec,—encore à Québec n'existe-t-il plus que de nom. S'il existe encore à Montréal en réalité, vous avez tous été témoins que ce n'est pas sans s'être défendu *unguibus et rostro* contre les attaques les plus acharnées.

La guerre sans trêve qui nous a été faite depuis dix ans aurait peut-être réussi, si ceux qui la maintenaient contre nous eussent tendu à édifier tout en démolissant. L'énergie des meilleurs amis de l'Institut eût peut-être été désarmée si, à côté des ruines que l'on travaillait à faire chez nous, l'on eût élevé un édifice d'une architecture différente, mais équivalant en solidité et en moyen d'instruction. Nous aurions pu mourir en nous disant à nous-mêmes comme le philosophe romain : *Victrix causa Diis placuit, sed victa Catoni !*

Mais pouvions-nous fléchir, quand nous avions à résister à un démolissement de Vandales, qui avaient les livres et les journaux en horreur et qui n'offraient à notre extinction d'autre palliatif qu'un simulacre de ce que nous étions, qu'un club enfantin où les livres et les journaux étaient écartés

de la vue avec le même soin que l'on met à éloigner des enfants les instruments tranchants ou les allumettes chimiques ?

Nos âmes avaient acquis trop de virilité et d'appétit de la science pour se plier à cette atrophie morale; nos poudrons avaient besoin du grand air, notre estomac d'aliments substantiels. Nous ne pouvions pas respirer les gaz alambiqués de la censure; nous ne pouvions vivre de préparations artificielles, se composant de la science à moitié supprimée ou refaite dans un moule négatif de la science elle-même, de l'histoire défigurée avec préméditation,—de la calomnie de faits, de choses et d'hommes dignes de l'admiration éclairée, du panégyrique d'hommes et de choses dignes de l'indifférence sinon du dédain et quelquefois de l'indignation publiques.

Nous avons cru et nous persistons à croire que notre raison et notre libre arbitre nous avaient été donnés avec quelque dessein providentiel; que si cette raison et ce libre arbitre devaient faire abnégation d'eux-mêmes en certaines matières, cette abnégation même était l'acte de la raison et du libre arbitre s'humiliant devant Dieu; qu'en dehors de ces matières ils représentaient leur essor et leur action.

Ces notions avaient acquis chez nous non seulement la consistance d'une doctrine démontrée à l'évidence, mais elles s'étaient incorporées en nous, pour ne former qu'une entité avec nous mêmes. Nous pourrions cesser de croire au soleil par suite d'infirmité physique, nous ne pouvons cesser de croire à notre droit de penser, qui ne se distingue plus dans notre esprit de notre existence elle même.

Persister à faire usage de notre raison et de notre libre arbitre, en dehors des questions où ils s'effacent volontairement, ce n'est donc pas une lutte que nous soutenons, c'est la pulsation de notre vie matérielle et morale que nous subissons. Notre institution pourrait cesser d'exister et chacun de nous continuerait à user de sa raison et de son libre arbitre, comme nous le faisons au sein de notre association.

Mais alors nous serions privés du bienfait inappréciable d'échanger nos idées, de les comparer, de les modifier, de les améliorer, de les grandir, avec le sans-gêne et la fraternité que nous apportons dans nos réunions littéraires; nous perdriions les précieuses occasions que nous y trouvons d'y polir notre langage écrit ou parlé, d'y as-

sourdir les vivacités excessives du tempérament, d'y limer les aspérités d'une éducation domestique ou littéraire à peine ébauchée; l'expérience de l'âge mûr cesserait de prêter ses lumières à la jeunesse, les élans imprévus de l'adolescent ne viendraient plus réveiller les sens endormis du vieillard et rajourner en lui l'amour de l'étude et de la patrie.

Tels sont les éléments de vie que nous trouvons dans une association comme la nôtre et auxquels notre existence individuelle et collective est indissolublement liée.

Nous avons conquis ces bienfaits au prix de longs et nombreux sacrifices, comme ont été conquises toutes les choses dignes de l'ambition légitime et de l'affection raisonnée des hommes. Il a semblé parfois que la tâche était au-dessus de nos efforts, mais la foi dans notre œuvre nous a soutenus à travers les nuages et les tempêtes et nous aurons avant longtemps atteint cette terre promise où notre association reposera sur un roc inaccessible aux orages et aux flots courroucés.

Il est réservé, je crois, à mon successeur de vous annoncer l'an prochain que l'Institut est libre de dettes, que ses revenus fixes, immobiliers, dépassent ses dépenses; qu'il existe pour toujours à Montréal un foyer où toute âme libre, dans le champ de la liberté, peut venir se chauffer au contact d'autres âmes libres. J'envie le sort de celui qui écrira ce *fiat lux* sur le frontispice de ce petit temple dédié à l'étude et à la fraternité.

Si l'histoire de l'année écoulée est plus modeste que ne le sera celle de l'an prochain, j'ai toutefois la satisfaction de constater des progrès dans toutes les branches de notre vie sociale.

TRAVAUX DE L'INSTITUT.

Les élections générales auxquelles a donné lieu l'été dernier l'inauguration de la Confédération des Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord, ont naturellement causé une espèce de chômage dans les travaux des membres. Néanmoins, il y a eu, durant l'année écoulée, quarante séances, où les discussions philosophiques, historiques et morales ont alterné avec l'élaboration d'une refonte de nos réglemens de régie.

Le plus important des travaux de l'Institut consiste dans l'examen et la conclusion d'un traité d'affiliation avec l'Université du Collège-Victoria de Cobourg, aux fins d'or-

ganiser à Montréal, sous la direction conjointe des deux corps, des Facultés d'Arts et de Droit.

C'était là une entreprise trop importante pour l'opérer avec précipitation. Aussi nous avons agi avec précaution et lenteur et nous n'avons encore réalisé qu'une partie du programme de l'affiliation. La Faculté de droit est non seulement organisée, mais en pleine opération. Quatorze élèves suivent les cours de droit dirigés par les professeurs suivants: L'Hon. A. A. Dorion, C. R., Docteur, Droit Civil; Joseph Doutre, C. R., Bâtonnier du Barreau de Montréal, Droit Civil et Droit Public et International; W. H. Kerr, Ecr., Droit Criminel; J. A. Perkins, Ecr., Droit Commercial; C. A. Geoffrion, Ecr., Droit Romain; Gonzalve Doutre, Ecr., Procédure Civile.

L'organisation de la Faculté des Arts présentait de plus difficiles arrangements et elle a été ajournée à une époque ultérieure.

D'après le traité conclu, les élèves immatriculés à l'Institut Canadien sont sous la protection entière de la Charte de l'Université. A l'effet de donner à nos gradués en Droit tous les privilèges universitaires, l'Université-Victoria a son siège à Montréal même et les diplômes émanent directement d'elle, quoique le cérémonial de l'investiture puisse avoir lieu indistinctement à Cobourg ou à Montréal.

Cinq essais ou lectures ont été lus durant l'année par Messieurs P. Blanchet, Gonz. Doutre, J. N. Bienvenu, F. B. Singer et H. Lacroix.

Les membres qui ont le plus souvent pris part aux discussions sont MM. P. Blanchet, A. Buies, Gonz. Doutre, A. Geoffrion, A. Lusignan, N. Duval, J. Deguise, A. Piché et J. N. Bienvenu.

Il était autrefois habituel, pour l'Institut, d'inviter à la veille de l'hiver un certain nombre de littérateurs à donner des lectures dans le cours de la saison. Il est à désirer que l'on revienne à cette bonne coutume et que l'on fournisse ainsi à la société canadienne l'occasion de se rencontrer sur le terrain neutre de la culture des lettres.

Il me sera permis aussi de rappeler à la jeunesse, quel que soit le clocher littéraire qui la convoque à se réunir, qu'elle comprendrait bien peu ses intérêts si elle ne profitait pas des occasions qui lui sont offertes, ici ou ailleurs, de s'exercer à parler sa

langue en public. Ceux des jeunes gens qui sont doués du talent de l'improvisation y développeront sans effort les dons de leur nature heureuse. Ceux qui ont besoin du procédé plus lent de recueillir leurs idées par écrit s'initieront insensiblement à l'art de penser en parlant.

LES MEMBRES.

En parlant des progrès de l'Institut, il est naturel de les rechercher surtout dans l'accession des nouveaux membres. En 1866 il avait été admis 52 nouveaux membres. En 1867 il fut agrégé 81 nouveaux membres actifs et trois membres correspondants, dont l'un résidant à Paris et deux à Québec.

Si l'année dans laquelle nous sommes entrés continue comme elle a commencé, mon successeur aura l'avantage de constater un progrès plus considérable en ce genre,—car en novembre dernier et décembre courant il a déjà été admis plus de 30 nouveaux membres, qui ne font pas partie des admissions de l'année dont je viens de tenir compte.

LA BIBLIOTHÈQUE.

Lors du dernier rapport, notre bibliothèque se composait de 6,500 volumes. Elle s'est augmenté de 924 volumes cette année, ce qui en porte le chiffre à 7,424 à l'époque actuelle.

Une autre bonne habitude, à laquelle j'inviterais le bibliothécaire à revenir, était de donner le nombre de volumes qui circulaient parmi les membres durant l'année. C'est le moyen de constater le mouvement littéraire d'une manière satisfaisante.

La salle de lecture contient le même nombre de journaux que l'année dernière, savoir 69.

C'est là le département qui fait le plus désirer l'accroissement de nos moyens pécuniaires. Le journal est le plus puissant engin d'éducation populaire de notre siècle, après les écoles. Et l'on peut même dire sans exagération que l'instruction puisée à l'école sans le complément du journal demeure une lettre morte. Que sert-il pour le peuple d'apprendre à lire s'il ne développe pas cette éducation première par la lecture du journal ?

Dès que l'Institut aura surmonté ses petites difficultés pécuniaires, il devra porter ses plus grands efforts sur l'augmentation et le choix de ses journaux. En attendant les membres de l'Institut ont accès à tous les journaux du pays et aux principaux or-

ganes de l'opinion pulique en France, en Angleterre et aux Etats-Unis.

FINANCES.

La question des finances est aussi importante dans les organisations littéraires que partout ailleurs. C'est toujours par ce côté que l'on peut juger de la vitalité d'une institution.

La construction de l'édifice dans lequel nous sommes réunis a naturellement obéré les finances de l'Institut. Les membres ont commencé parmi eux une souscription qui a atteint le chiffre de \$5,085. Mais cette somme est bien inférieure à celle qu'il faudrait recueillir pour acquitter la dette qui pèse sur nous. Des mesures énergiques ont été adoptées pour parvenir à ce but et il y a tout lieu de croire que le prochain rapport annuel annoncera aux membres l'heureuse nouvelle d'un complet acquittement.

Il y aurait déjà d'agréables progrès à constater dans cette direction ; mais il vaut mieux en laisser la constatation à mon successeur.

En attendant voici le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée.

RECETTES.

Balance en caisse le 1er nov. 1866.....	89.66
Billets payables et recevables.....	3,093.00
Revenus de propriétés.....	961.75
Contribution et Abonnements.....	549.50
Emprunt de Louis Boyer.....	2,800.00
Souscriptions à la Bâtisse.....	832.00
Cartes d'admissions.....	43.00
Sources diverses.....	122.15
	<hr/>
	\$8,491.06

DÉPENSES.

Billets payables.....	3,243.00
Intér. ts et Escomptes.....	1,179.00
Balance sur la construction de la Bâtisse.....	1,801.26
Propriété Mobilière.....	345.29
Dépenses de maison, Eclairage etc ..	343.25
Bibliothèque et frais d'achat.....	222.56
Journaux.....	144.55
Surintendant.....	431.64
Corporation-frais divers.....	564.75
Frais de Poste et frais de Collection..	68.61½
Dépenses diverses.....	137.37½
Balance en caisse.....	9.77
	<hr/>
	\$8,491.06

Outre les secours effectifs que nous attendons tant des membres que de l'extérieur, quatre articles du compte qui précède seront bientôt modifiés à l'avantage

de l'actif. Les contributions élevées qu'il a fallu payer exceptionnellement à la corporation diminueront bientôt des trois-quarts. La dette chirographaire étant acquittée, le compte des intérêts ou de l'escompte s'amoindrira en proportion. D'un autre côté, l'augmentation sensible de la valeur de notre immeuble ajoutée chaque année à nos revenus, et le nombre croissant des membres ajoutés aussi chaque année au chiffre des contributions.

Ces changements, joints à ce que nous promet la générosité de ceux qui sympathisent avec l'Institut, donneront bientôt un excédant de recettes annuelles sur les dépenses et cet excédant pourra être consacré chaque année à l'acquisition de livres et à l'abonnement à de nouveaux journaux.

Ces statistiques contribueront à éloigner toute inquiétude de l'esprit de ceux qui portent un vif intérêt à la prospérité de notre institution.

Il y a donc plus qu'un espoir à exprimer en terminant cet exposé d'affaires : — chacun voit avec certitude le jour où cette association, au lieu d'avoir besoin du zèle et de l'enthousiasme de ses membres pour exister, créera elle-même la vie et l'activité dans nos cercles littéraires, lorsqu'ils inclineront à l'insouciance.

Mais pour en arriver là nous avons besoin, pour quelque temps encore, du bon vouloir des amis des lettres, et l'empressement avec lequel cette nombreuse assemblée est venue saluer notre 23^e anniversaire nous assure le concours nécessaire pour atteindre notre but.

JOSEPH DOUTRE,
Président I. C.

Montréal, 17 décembre 1867.

Discours du Rév. John Cordner.

L'HOSPITALITÉ DE L'ESPRIT.

Traduit par Alphonse Lusignan.

MESSEIERS DE L'INSTITUT-CANADIEN,

J'ai été guidé dans le choix de mon sujet par la nature de la circonstance qui nous réunit ce soir. L'invitation dont vous avez daigné m'honorer prouve que vous n'êtes pas confinés dans un seul ordre d'idées ni dans une seule forme de langage. Française dans son origine et dans son but, votre institution ne souffre pas que l'on y parle ou que l'on y écrive exclusivement dans une

langue. C'est avec gratitude que je reconnais mes obligations à la connaissance de la langue et des idées françaises, et si ces obligations ne sont pas plus grandes, la faute en est entièrement à moi, qui n'ai pas profité plus largement de la richesse et de la variété bien connues de la littérature française. Notre époque tend à accroître la communauté dans les lettres, comme, au reste, dans toutes choses. La faculté de penser n'est pas plus le propre d'une nation que l'expression de la pensée n'appartient à une langue en particulier. Ce sont là des dons qui profitent à tout le genre humain. On a donc bien raison de dire que la science et les lettres sont la propriété commune de notre commune race. Vous reconnaissez cette communauté, vous invitez la langue anglaise à votre tribune. Vous l'admettez dans votre bibliothèque et votre chambre de nouvelles. En cela vous montrez que vous avez les oreilles et les yeux ouverts, et l'esprit hospitalier. En cela aussi je trouve le sujet de ce discours : — L'HOSPITALITÉ DE L'ESPRIT.

Qui est sage parmi nous? Je le demande. Est-ce celui qui jette un regard vers le passé? ou celui qui scrute l'avenir? Messieurs, l'esprit du sage embrasse à la fois le passé et le futur. Mais la sagesse qui s'attache exclusivement ou principalement au passé et au futur donnera bientôt des signes de folie. Nous vivons dans le présent, et la véritable sagesse reconnaît ce fait fondamental et se dirige en conséquence. La civilisation, l'ordre, le progrès, voilà des états sociaux qui demandent à être reconnus. Et pour agir sagement à leur égard, il faut les reconnaître tels qu'ils sont actuellement et aussi avec leurs tendances évidentes. Car il faut bien se rappeler que le monde est ce qu'il est, non point par le fait du hasard ou du caprice de l'homme, mais par la volonté de la Providence. La renaissance de la science, l'invention de l'imprimerie, la découverte et la colonisation de l'Amérique, et, plus récemment, l'application de la vapeur et de l'électricité à la mécanique, ces choses et leurs résultats, voilà qui établit la condition sociale de l'époque.

Cette condition sociale est bien différente de celle du moyen-âge ou du quinzième siècle. L'activité intellectuelle et les entreprises pratiques sont chaque jour stimulées de nouveau par de nouvelles conquêtes. Nous n'appartenons plus au passé,

mais à notre âge. Dans l'ordre divin des événements, tous les trésors du passé sont mis à notre disposition pour notre usage et notre profit actuels. La sagesse infinie qui a tiré le présent du passé fera probablement sortir l'avenir du présent. En attendant, ce que le ciel demande des hommes du jour, c'est de demeurer fidèles aux privilèges et aux obligations du présent. Il y en a peut-être parmi nous qui s'arrêtent pour jeter un regard d'envie en arrière. Temps perdu ! Nous ne saurions faire revenir le passé ni revivre son état social. La main qui marque les heures ne recule point, notre planète tourne, mais non en arrière. Une loi divine maintient son mouvement progressif. Et la même intelligence infinie qui contrôle et dirige le système planétaire contrôle le cours de la civilisation et dirige le cours des développements sociaux.

Dans ce dix-neuvième siècle, nous voyons à l'œuvre des forces sociales et des moyens d'éducation que l'on aurait pu à peine concevoir au quatorzième siècle. La diffusion du savoir par la diffusion des livres imprimés a révolutionné la société. Cette révolution, il faut la reconnaître comme un fait accompli : il est plus qu'inutile de regimber contre l'aiguillon. Elle a enlevé leur pouvoir à des influences qui étaient presque tout-puissantes il y a quatre cents ans. La découverte providentielle de ces nouveaux agents contient le gage divin que les anciens sont surpassés et qu'on n'en a plus besoin comme auparavant. La véritable sagesse accepte ce gage, se soumet docilement à la volonté de la divine Providence, et se sert avec reconnaissance de tous les avantages que donne une civilisation plus avancée.

L'Empire Chinois a voulu se séquestrer du monde extérieur par une immense muraille. Telle que le Chinois la comprend, l'idée de la beauté l'a conduit à une compression douloureuse du pied à l'aide de la mécanique. La méthode chinoise a-t-elle la sanction de notre jugement, ou se recommande-t-elle d'elle-même à notre pratique ? Non. Alors, variant le procédé, allons-nous comprimer la tête au lieu du pied, ou élever une barrière infranchissable autour de notre nationalité ou de notre croyance religieuse particulière ? J'espère que non. L'homme est fait à l'image de Dieu, au point de vue non pas de la forme extérieure mais de la nature intérieure, et entraver le

noble développement de son esprit est un bien plus grave offense contre l'ordre divin que de comprimer les os et les muscles de son pied. Le christianisme a proclamé la fraternité des hommes ; il a renversé les barrières élevées entre le Juif et le Gentil, et il cherche à unir toute l'humanité dans une commune famille sous la commune paternité de Dieu. Qui donc se mettra en travers d'un aussi grand dessein ? Qui de nous va se faire obstacle ? Vous et moi, messieurs, le tenterons peut-être, si nous avons des intérêts de caste à affirmer et à soutenir. Nul de nous n'aime à se dépouiller de son pouvoir. Nous pouvons tirer le meilleur parti possible de notre position pour effrayer les faibles et mettre un voile sur les yeux de ceux qui sont à demi aveugles. Mais les hommes forts, les hommes clairvoyants, découvriront notre but, et au nom de Dieu et de l'humanité, dans l'intérêt d'un ordre social progressif divinement institué, ils nous en empêcheront. Nous pouvons organiser une force sociale pour réprimer la liberté de l'esprit, embarrasser et troubler le gouvernement civil et mettre les populations sous notre contrôle. Nous pouvons faire tout cela dans l'intérêt de notre classe particulière ou de notre croyance particulière. Et nous pouvons réussir pendant un temps. Mais à la fin, les forces plus considérables de l'ordre divin prévaudront. La gravitation se venge toujours de toutes les combinaisons de poulies et de leviers.

J'ai affirmé que le but du christianisme est d'unir les hommes dans une vaste fraternité. Sa morale est pure et purifiante ; elle est pacifique et favorise la paix ; elle est aimante et excite à l'amour ; elle est sublime et inspire des idées élevées. Elle est toujours l'amie de la liberté. St. Paul l'a dit : « Où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté. » (2 Cor. III, 17.) Je reconnais la supériorité naturelle de la civilisation chrétienne dans la croissance et la diffusion de la pensée qui se manifestent à notre époque. Quand, il y a plus de dix-huit cents ans, le fondateur du christianisme disait au peuple de la Judée : « Pourquoi ne discernerez-vous pas aussi vous-mêmes ce qui est juste ? » — (Luc, XII, 57) il se montrait comme un maître qui réprovoie la paresse intellectuelle et prescrit au contraire l'activité de l'esprit. Le génie de la vraie civilisation chrétienne est hospitalier à la pensée. La candeur naît de l'amour, — l'a-

mour de la vérité. Et cette belle vertu se montre partout comme la servante de la vérité,—servante calme et patiente. Elle se tient à la porte de l'esprit, toujours prête à l'ouvrir cordialement à l'étranger qui arrive sous la forme d'une idée fraîche et neuve. Le préjugé, c'est le portier hargneux qui s'occupe plus de lui-même que de la vérité, fronçant le sourcil aux nouveaux venus et les empêchant d'approcher. Plutôt que de recevoir un seul rayon de lumière qui lui viendrait d'un quartier étranger, il aime mieux rester à jamais enfermé dans son coin noir. Il fait taire la curiosité, étouffe le sens commun, et appelle à son aide l'une après l'autre toutes les mauvaises passions pour tenir l'étranger à distance. Cette brutale habitude de gronder contre les idées qui font leur première apparition tend à arrêter un légitime progrès. Absolument parlant, elle ne saurait l'empêcher à la longue, mais elle peut le retarder considérablement. Pour braver le portier bourru il faut du courage. Quoique cela puisse ne pas être toujours le cas, il arrive à la fin que l'œuvre de la Providence s'accomplit. Car, je le répète, le progrès — le progrès bien entendu, le progrès qu'exigent la nature de l'homme et l'état de la société — est l'œuvre de la Providence, et Dieu donne en temps et lieu le courage nécessaire pour l'accomplir. La candeur, ai-je dit, est la servante, sereine et patiente, de tout ce qui est vrai et excellent. Elle se tient à la porte de l'esprit et n'empêche pas l'approche de l'étranger. Elle l'invite à entrer, afin que la curiosité puisse le voir, et elle convoque le bon sens et toutes les facultés de l'esprit pour qu'ils examinent ses prétentions.

Mais la prudence peut survenir et dire : « Est-ce qu'un étranger n'est pas un danger (*stranger a danger*) ? Inviteriez-vous tout le monde dans votre maison et à l'intimité avec votre famille. »

Voyons maintenant ce qu'il y a de vrai là-dedans.

La prudence a raison si elle veut dire qu'un étranger *peut* être un danger, tandis que le préjugé a tort de prétendre qu'un étranger *doit* être un danger. La candeur, qui est l'hospitalité de l'esprit, ne dit point que *chaque* étranger *doit* être une bénédiction, mais seulement que *quelques-uns* peuvent être une bénédiction. L'histoire et l'expérience l'affirment. Elles disent de plus que nous ne pouvons dis-

tinguer ceux qui sont nuisibles de ceux qui sont utiles (*the hurtful and the helpful*), tant que nous ne les aurons pas vus assez pour avoir quelque idée de leur caractère et de leurs dispositions. Le bon sens vient à l'appui de notre assertion. A la vérité, l'hospitalité peut s'affranchir de la prudence et du bon sens. Mais alors elle cesse d'être une vertu : elle n'est plus qu'un caprice ou un aveugle instinct. L'hospitalité qui est vertu peut parfois encore, aujourd'hui comme autrefois, découvrir sans le savoir un ange dans l'étranger : l'hospitalité qui est caprice ou instinct reconnaîtra rarement son hôte céleste ; car, pour avoir ce bonheur, il faut un esprit plus clairvoyant que celui qui se rencontre ordinairement avec le caprice ou l'instinct. Pour l'hospitalité purement capricieuse ou instinctive qui sans précaution ouvre à deux battants la porte à tous venants, il arrivera souvent que l'étranger sera nuisible plutôt qu'utile, un danger au lieu d'une bénédiction. Il se peut qu'il n'entre et ne séjourne que pour corrompre et dégrader. Il peut chasser la paix de la famille et faire l'office d'un démon.

En parlant de l'hospitalité intellectuelle, c'est-à-dire de la candeur ou droiture de l'esprit, je n'entends pas dire que l'on doive accueillir et héberger indistinctement chaque nouveauté, chaque hardiesse qui pourrait se présenter. Quand ce n'est pas le préjugé qui est le concierge de l'esprit, ce peut être l'indifférence ou la paresse, soit nues, soit couvertes d'une fausse livrée. Ce sont les portiers les plus aisés à trouver : aussi, comme ils sont en vogue ! Dans leur nudité, elles ne sauraient tromper que peu de personnes, mais il en est tout autrement quand elles usurpent les dehors de la vérité. Cependant ni l'un ni l'autre ne sauraient servir la vérité convenablement. On reconnaît aussitôt un esprit grossier à ses prédictions dominantes. Une hardiesse (*audacity*) étonnante a beaucoup plus de charmes à ses yeux qu'une simple vérité morale (*veracity*). Il peut être actif, mais son hospitalité, toute d'instinct, ouvre la porte à tous les arrivants, et il manque de la faculté de percevoir et du pouvoir de discerner, de la qualité de la patience et de la vertu de l'attention consciencieuse pour tout ce qui l'occupe en général, et de la sorte il lui arrivera souvent de s'exposer au danger sans s'assurer les avantages de son hospitalité.

C'est en cela que l'on trouve un argument contre l'hospitalité de l'esprit. Il est évident qu'il y a un risque à faire connaissance avec de nouvelles idées comme à rencontrer en société de nouvelles personnes. On peut être égaré, trompé ou autrement compromis par les unes et les autres. Un homme de jugement peut seul rencontrer des étrangers et avoir affaire avec eux en toute sûreté : pour cela il faut connaître le monde. Il en est de même avec les idées et les méthodes nouvelles ou étranges. Pour qu'il soit prudent de se mettre en rapport avec elles, il faut du jugement et de l'expérience — plus que n'en possèdent la plupart des hommes.

Tout en admettant la force de cet argument, nous découvrons un bien meilleur moyen de faire face au danger que de fermer inexorablement la porte de son esprit à tous les nouveaux venants. Car, dans ce cas-ci, la poussière s'amoncele bientôt sur les fenêtres, et la lumière et l'air salubre, si nécessaires à la croissance, à la force et à la beauté du système, sont fatalement interceptés. Cette méthode exclut un danger possible, mais elle en renferme un réel. Elle force de retourner sur ses pas l'étranger, qui peut être un ange, tandis que le démon de l'ignorance ou du préjugé en sera d'autant plus intimement traité à l'intérieur. Je proteste contre cette méthode. Il vaut mieux tenir ouverte la porte de l'esprit et le fortifier contre les dangers de l'hospitalité par un exercice et une culture suffisants basés sur l'amour et le respect de la vérité, amour et respect tels qu'on n'épargnera aucun trouble pour bien discerner, et qu'on pesera patiemment toutes les prétentions qui se feront jour, de telle sorte que l'ange ne soit jamais confondu avec le démon.

Je sais qu'il est difficile d'atteindre à la culture d'esprit qui conduira à ce résultat. Je sais, en vérité, combien elle est rare. De nos jours, où l'activité intellectuelle et la multiplication des livres de tout genre augmentent sans cesse, où l'on voit la plus rude concurrence se produire dans toutes les branches d'affaires, où les esprits doivent avoir bien au delà de la force ordinaire pour diriger ces affaires, je sais qu'il devient moralement impossible bien souvent d'accorder aux idées nouvelles un mûr et suffisant examen ; je sais que, sous de telles circonstances, tout ce qui est nouveau et hardi (*audacious*) sera souvent

accueilli avec cordialité et passionnera au détriment de ce qui est vicieux et vrai (*veracious*). Hôte brutal et présomptueux, l'audacieuse nouveauté mettra à la porte la vieille vérité, et à force seulement d'impudence prendra quelquefois sa place. Je ne nie pas de tels dangers. Mais je regarde les périls de l'hospitalité comme infiniment moindres que les périls inséparables de l'inhospitalité. L'esprit qui ferme toutes les issues à ce qui est étrange et nouveau pour ses habitudes et ses idées reçues, se prive des moyens de parvenir à la santé, à la force, à la croissance et au développement. Il appelle les ténèbres de préférence à la lumière, l'indolence plutôt que l'activité, la paralysie plutôt qu'un salutaire développement de ses facultés.

Ce n'est qu'en gardant son esprit droit, généreux, hospitalier, qu'on le garde lucide et capable, — apte à remplir intelligemment et honorablement ses fonctions. Ce n'est qu'ainsi que l'on peut maintenir la société dans un état de santé et de progrès. Les préjugés des individus et les usages de convention dans la société, — voilà les barrières qui le plus communément surgissent au-devant de chaque idée, de chaque usage nouveau, qu'ils soient bons ou mauvais. Elles sont là pour empêcher que l'on ne donne franc jeu à la chose nouvelle, et qu'on ne la juge que sur ses mérites. C'est, en vérité, l'un des plus beaux résultats de la culture et de l'exercice de l'esprit, que le pouvoir de détacher un objet de tout ce qui l'entoure et des objets semblables, et de ne le juger que d'après sa valeur réelle. Si vous désirez vous convaincre de la difficulté qu'il y a d'arriver à ce pouvoir et jusqu'à quel point il est rare, vous n'avez qu'à soumettre à l'examen public quelque théorie politique : les trois-quarts de ceux qui s'en occuperont la jugeront au point de vue de sa portée sur leur parti politique. Faites-en autant pour une proposition théologique ou ecclésiastique, et vous verrez ce sectaire puis cet autre la considérer principalement dans ses rapports avec leurs intérêts ecclésiastiques particuliers. Quant à moi, j'ai un indicible respect pour le christianisme en tant que révélation spéciale de l'âme de Dieu à l'homme pour l'éclairer, le conduire et sauver son âme ; et cependant je suis prêt à répéter la maxime bien connue, que celui qui aime le christianisme plus que la vérité en viendra bientôt à aimer son église plus que le christianisme, et finira par

s'aimer lui-même et sa propre opinion au delà de n'importe quoi.

Messieurs, le monde de la pensée se meut. Notre destinée est celle de ce dix-neuvième siècle, — siècle de livres et de journaux imprimés et distribués par la vapeur. Ces livres et ces journaux sont des niveleurs de la société, mais dans la meilleure acception du mot. Ils nivellent en élevant. Ils font monter les classes inférieures de la société, élargissent le cercle de leurs idées, et leur confèrent de plus en plus les privilèges distinctifs de l'homme. Voyez l'immense révolution politique qui vient de s'accomplir en Angleterre. La paisible adoption d'un statut a investi un million d'ouvriers de la franchise électorale. Le temps était venu de leur accorder cela, et cela leur a été accordé. Une presse libre avait instruit toutes les classes ; elle avait surtout appris aux classes dirigeantes quels étaient les droits et les besoins des autres classes. Et l'Angleterre est devenue moralement et politiquement plus forte par la passation de ce bill, et elle a ouvert la voie à un autre progrès, comme le démontre un récent avis de motion de lord Russell en faveur d'une éducation populaire plus étendue, plus complète. Cela nous fait voir ce que l'on peut accomplir dans un pays où la presse est libre, la lecture libre, les institutions libres, trois choses qui donnent à l'ordre social sûreté, permanence et brillantes perspectives.

De l'absence de liberté l'on peut attendre aliénation et lutte sociales, défiance générale et tendance au trouble et à l'anarchie. Car, de nos jours, chaque classe peut être certaine de revendiquer ses droits ; aucune classe ne se soumettrait aux prétentions exclusives d'une autre classe en ce qui concerne l'éducation, le gouvernement et autres choses semblables. Cela est vrai surtout d'une société mixte comme la nôtre, où la presse est libre et toutes les classes égales aux yeux de la loi. C'est pourquoi la tolérance mutuelle et l'hospitalité de l'esprit sont devenues des nécessités de notre état social et politique. Ce ne serait pas assez d'avoir les mots de tolérance et d'hospitalité : il nous faut la réalité. Qui la donnerait ouvertement pour la saper ensuite en cachette commettrait un crime contre l'ordre social et les droits d'un bon citoyen.

En favorisant la tolérance mutuelle et l'hospitalité de l'esprit, l'INSTITUT CANADIEN rend et peut rendre encore de très-

importants services à notre société. Les deux autres institutions semblables qui existent à Montréal, la MERCANTILE LIBRARY ASSOCIATION et le MECHANIC'S INSTITUTE, toutes deux d'un caractère populaire et au-dessus de tout esprit de secte, ont été établies par la population de langue anglaise, qui en profite principalement. L'INSTITUT CANADIEN a été fondé par la population française ou par cette portion de la population française qui désire faire profiter la jeunesse de son origine et le public qui lit des mêmes avantages dont jouissent ses concitoyens d'autres origines. Voilà un but éminemment louable. Citoyens de Montréal et du Canada, nous sommes unis ensemble, et ce qui aide et élève une section de notre peuple tend à l'aide et à l'élévation de toutes les autres.

La bibliothèque de l'INSTITUT renferme plus de livres que l'une ou l'autre des bibliothèques des institutions-sœurs, et dans sa splendide collection de gravures il possède un trésor auquel ni l'une ni l'autre de ces institutions ne peuvent prétendre. Laissez-moi vous féliciter, mes-sieurs, de votre précieuse collection. Le caractère de votre bibliothèque prouve que vous appréciez l'hospitalité de l'esprit. La stagnation mentale est bientôt le sort de tout peuple qui ferme les portes de ses bibliothèques publiques à certaines formes de la pensée. Si nous voulons fournir une vie méritoire de nos jours et jouer avec intelligence notre rôle de bons citoyens, nous devons nous débarrasser de la paresse et des préjugés intellectuels. Nous devons conserver nos esprits droits, candides et hospitaliers.

Et qu'on n'oublie pas que dans une cité comme la nôtre où le commerce et l'activité augmentent sans cesse, et avec eux les tentations pour les jeunes gens, l'INSTITUT CANADIEN est un refuge contre les séductions des estaminets et contre les scènes de la dégradation morale. Nous avons tous un commun intérêt à donner aux pensées et à l'activité de nos jeunes gens une direction qui promette pour l'avenir. Et il n'y a pas de doute que les aspirations de la jeunesse française ne sont pas en arrière de celles de la jeunesse d'autre origine. La France est une grande nation et la mère d'une grande race. L'un des gages les plus significatifs de sa grandeur est à nos yeux dans ce fait, que pour le nombre et l'universalité des livres de ses bibliothèques publiques, elle est à la tête de toutes les nations. Son

intelligence est vaste, vive et analytique. Mais cette largeur deviendra de l'étroitesse si l'on ne pratique pas l'hospitalité, et l'étroitesse d'esprit produit la dégradation individuelle, sociale et nationale. L'INSTITUT CANADIEN lutte pour une idée : c'est une institution - drapeau. Il combat en faveur de l'hospitalité de l'esprit—pour " la liberté de penser, de lire et de parler "—au milieu des citoyens canadiens-français de Montréal, et en faveur de leur droit de " se rencontrer en société avec leurs concitoyens de races et de croyances différentes." En un mot il représente l'idée gallicane dans sa largeur et son indépendance, contre l'exclusivisme et la domination de l'ultramontanisme.

Comme telle, cette institution rend d'éminents services à notre ville et à notre pays. Elle est un agent d'éducation dans l'intérêt de la liberté civile et religieuse. Qu'elle soit fidèle à cette honorable mission sous ce rapport, et tout le Canada sera son débiteur; qu'elle demeure en harmonie avec une civilisation chrétienne progressive; qu'elle enseigne à notre jeunesse les habitudes d'un esprit droit, hospitalier et respectueux; qu'elle soit longtemps une puissante force sociale parmi nous, apaisant les préjugés de secte et de nationalité, et répandant cette intelligence et cette vertu sans lesquelles aucun de nous ne saurait être digne citoyen d'un État libre.

Les Chartes du Canada avant la Cession.

(Lu devant l'Institut-Canadien, le 26 déc. 1867.)

Les contrats politiques peuvent exister de trois manières,—ou simplement par les faits et les us et coutumes,—ou par l'assentiment verbal des parties intéressées,—ou par des constitutions écrites. Le premier mode domine seul à l'origine des sociétés, et il continue à subsister sous l'empire même des deux autres systèmes, pour tous les objets sur lesquels l'un ou l'autre de ces deux autres systèmes n'a pas défini les droits des différents corps de la nation. C'est donc le plus universel des contrats sociaux. Les conventions verbales ayant le caractère de contrats politiques sont rares dans l'histoire, et n'ont laissé de traces que lorsqu'elles avaient dans les faits et les mœurs et coutumes une préexistence dominante. On les constate comme

prenant leur origine ou de l'initiative de souverains ou dans les manifestations menaçantes de l'opinion publique, ou dans les comices organiques des peuples les plus civilisés de l'antiquité.

Les contrats politiques écrits indiquent un état de société plus avancé. Ce n'est pas le lieu d'en rechercher l'origine autrement que pour expliquer le titre donné à ces entretiens. L'Angleterre à laquelle les peuples devront, pour plusieurs siècles à venir, la plus haute comme la plus féconde éducation politique,—l'Angleterre a vu éclore en son sein la première charte—c'est-à-dire le premier contrat écrit entre le souverain et la classe qui représentait alors à peu près seule la nation.

Vers l'an 1100, Henri 1er, troisième fils de Guillaume-le-Conquérant, donna à ses sujets une charte corrigeant les abus qui s'étaient introduits sous les règnes de son père et de son frère, et faisant revivre les mesures administratives qui avaient si heureusement prévalu sous Edouard-le-Confesseur.

Ce contrat ayant été méconnu par ses successeurs, les barons anglais en préparèrent un nouveau, qu'ils contraignirent Jean-Sans-Terre de signer, sceller et jurer le 6 janvier 1215, et pour marquer solennellement la borne qui délimiterait à l'avenir les droits et privilèges des deux grandes puissances,—la royauté et la nation,—ils donnèrent à ce contrat le nom de Grande Charte.

« La Grande Charte, dit l'un des auteurs du Dictionnaire Politique, a jeté les bases de la constitution bizarre qui pèse encore aujourd'hui sur l'Angleterre. Chaque siècle a depuis apporté quelque chose à cet édifice informe, sans lui rien ôter des matériaux accumulés par les siècles précédents. »

Tout informe et bizarre que soit cette constitution, c'est incontestablement celle qui a opéré les plus grandes choses dans les idées et dans les faits, avec le moins de secours; c'est elle qui a placé l'Angleterre au rang qu'elle occupe parmi les nations, avec une population relativement si peu considérable et effectivement si peu homogène; c'est elle qui a créé la colossale puissance des États-Unis et les colonies si nombreuses où le gouvernement par le peuple fonctionne de nos jours; c'est elle qui a formé, par imitation, les gouvernements représentatifs de l'Italie, de la Grèce, de l'Allemagne, de l'Espagne, du Portugal.

C'est grâce à elle et à son voisinage que la France n'est pas retombée sous l'absolutisme clérical en 1815 et sous le despotisme militaire après 1851. C'est elle encore qui offre des éléments de philosophie comparative aux théories et aux essais des hommes et des peuples qui élaborent ou tentent de pratiquer l'usage tempéré de la liberté ou qui recherchent l'équilibre des pouvoirs ou des éléments avec presque aussi peu de succès que ceux qui sont à la poursuite du mouvement perpétuel.

Quoique l'on puisse penser de cette constitution,—elle aura au moins le mérite presque exclusif et incontestable d'avoir fait passer un peuple de l'absolutisme du souverain à la participation à son propre gouvernement et d'avoir ainsi acheminé les sociétés formées à la suite de l'invasion des barbares en Europe à la pratique de la démocratie qui envahit maintenant le globe.

Il ne s'agit au reste pour le moment que de constater un fait :—l'origine et la signification du mot CHARTE. L'origine du mot aussi bien que sa signification sont essentiellement anglaises. C'est le contrat intervenu entre le souverain et la nation. Par extension, ce mot a été ensuite appliqué aux contrats d'une nature publique, c'est-à-dire relatifs aux petits états qui se sont formés dans l'Etat, aux actes ou contrats d'incorporations municipales, industrielles, religieuses, littéraires, enfin à tous les liens qui ont groupé un nombre d'hommes s'associant ensemble dans un but commun. On dit aujourd'hui la charte d'une ville, la charte d'une association, la charte d'une banque. La charte est donc le contrat social, rédigé par écrit.

Les Chartes du Canada consistent en conséquence dans les différents actes, commissions des souverains, décrets et ordonnances des souverains ou des législatures, qui ont déterminé, altéré ou réglé d'une manière quelconque l'existence politique de ce pays, depuis sa découverte jusqu'à nos jours.

Les contrats politiques écrits, indiquant, ainsi qu'il a déjà été observé, un état de société avancé, l'existence de la charte primitive du Canada a dû être précédée, par la force même des choses, de la découverte de l'Amérique, puis de celle du Canada, en particulier, puis du règne de la force, puis du régime d'équilibre matériel des éléments incohérents d'un premier établissement,

puis enfin d'une pensée dirigeante donnant naissance à cette charte.

Il paraît maintenant bien établi que Christophe Colomb n'a guère plus qu'Amérique Vespuce le droit de revendiquer l'honneur de la découverte de l'Amérique. Leurs découvertes auraient même été précédées d'un document que l'on pourrait classer dans l'ordre des chartes. Dès 834, le Pape Grégoire IV, en conférant de nouveaux pouvoirs à AUSAIRE, archevêque de HAMBOURG, par la bulle *Omnium fidelium dinoscentia*, aurait étendu sa juridiction sur les peuples du Nord et de l'Est, au nombre desquelles se trouvaient les habitants du Groenland : « *Gentibus Danorum, Sueonum, Nortweorum, Farrisæ, GRONLANDAN, Halsigolandan, Islandan, etc.* »

De ce premier document, il faut passer à la commission donnée, en 1492, à Christophe Colomb par Ferdinand et Isabelle et contenue dans le seul titre d'Amiral des terres qu'il pourrait découvrir.

Dans ses efforts auprès des rois de France et d'Espagne pour obtenir un commandement qui lui permît de satisfaire ses goûts aventureux, Colomb prétendait prouver, par des calculs, l'existence d'un monde inconnu ; mais il faisait ostentation de plus de science que n'en possédait son siècle. Il y avait en lui un genre de science qu'il était de son intérêt de tenir secret, parce que c'était pour lui la clef de l'Amérique. Ses nombreux voyages dans toutes les parties de l'Europe l'avaient mis en contact avec des navigateurs de tous les pays. Doué, comme il l'était, de l'ambition de voir plus que les autres loups de mer, il est tout vraisemblable que, lorsqu'il sollicitait une mission, il savait, par les rapports des navigateurs, que depuis longtemps on allait pêcher sur les côtes d'un monde inexploré, mais parfaitement constaté. Ce n'était donc pas tout-à-fait vers l'inconnu qu'il se dirigeait en partant de Madrid.

Quarante-deux ans après la découverte de l'Amérique, c'est-à-dire en 1534, Jacques-Cartier est investi d'une mission à peu près semblable à celle de prendre possession, au nom de son souverain, des terres qu'il pourrait découvrir.

Ce qui prouve l'empire du droit et la nécessité de légitimer les faits, dans tous les temps, ce qui justifie surtout la recherche de notre charte primitive, c'est le mot de François Ier, en entendant parler des récriminations des rois d'Espagne et de Portu-

gal contre l'expédition de Jacques-Cartier. L'Espagne et le Portugal, ayant les premiers exploré et surtout exploité le Nouveau-Monde, ils s'en considéraient comme les maîtres exclusifs. « Je voudrais bien, s'écria François Ier, voir l'article du testament d'Adam qui leur lègue ce vaste héritage ! »

Les commissions écrites données les 15 janvier et 15 juin 1540 à Jean François de la Roque, seigneur de Roberval, et à Jacques-Cartier le 17 octobre 1540, ne contiennent aucune instruction pour l'organisation d'un gouvernement.

1ÈRE CHARTE.

Les lettres patentes de Lieutenant-Général du Canada et autres pays, données au sieur de la Roche, par Henri IV, le 12 janvier 1598, peuvent être considérées comme la première charte du Canada. C'est le premier document qui pourvoit à l'organisation politique du pays. Le sieur de la Roche y reçoit le pouvoir de « faire lois, statuts et ordonnances politiques, de ceux faire garder, observer et entretenir, de faire punir les délinquants, leur pardonner et remettre, selon qu'il verra bon être, etc. » Il lui est aussi donné pouvoir de « faire bail des terres, pour en jouir par ceux à qui elles seraient affectées et leurs successeurs en tous droits de propriété, à savoir : aux gentilshommes et ceux qu'il jugerait gens de mérite, en fiefs, seigneuries, châellenies, comtés, vicomtés, baronnies, et autres dignités relevant de la couronne et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il avisera. » (1) Ces lettres contiennent le germe des institutions qui ont prévalu jusqu'à la cession du Canada à l'Angleterre, — quoiqu'elles n'aient reçu presque aucune application dans les faits, avant l'arrivée de Champlain.

2NDE CHARTE.

La commission de Commandant en la Nouvelle-France, par le comte de Soissons, lieutenant-général au pays de la Nouvelle-France, accordée à Samuel de Champlain, le 15 octobre 1612, permet à ce dernier de « commettre, établir et constituer tels capitaines et lieutenans que besoin serait ; et pareillement commettre des officiers pour la distribution de la justice et entretien de

« la police, régleme[n]t et ordonnance ; traiter, contracter à même effet paix, alliance et confédération, etc., etc., avec même pouvoir, puissance et autorité que si le lieutenant-général y était en personne. » (1) Cette commission fut renouvelée à Champlain à peu près dans les mêmes termes par le duc de Ventadour, en sa qualité de vice-roi de la Nouvelle-France, (2) le 15 février 1625. Champlain exécuta avec zèle, fermeté et intelligence la mission qui lui avait été confiée. Il organisa solidement le gouvernement de la colonie, de telle sorte qu'il peut en être considéré comme le véritable fondateur.

3ÈME CHARTE.

Le 27 avril 1627, le cardinal de Richelieu signa l'acte établissant la compagnie des cent associés, qui, sous le nom de Compagnie de la Nouvelle-France, reçut la concession à perpétuité du Canada et de la Floride, avec pouvoir de désigner au roi les personnes qui devaient remplir les fonctions politiques et judiciaires. L'acte de concession n'énumère pas les attributions de la Compagnie, pour la raison que cette fois le roi ne délèguait plus les pouvoirs dont la compagnie était investie, mais les abandonnait complètement. Le roi n'abdiquait toutefois pas entre les mains de la Compagnie la souveraineté. La foi et hommage était maintenue à la couronne, qui se réservait de plus la nomination aux premières charges politiques et judiciaires. Ce changement de maître ne fut guère sensible dans la colonie, — attendu que rien ne fut changé dans l'économie intérieure, — Champlain étant maintenu à la tête du gouvernement.

Mais cette compagnie était à peine entrée en possession de sa concession, que l'amiral anglais Sir David Kirk, ignorant la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre, s'empara de Québec par capitulation (1629).

Les circonstances sous lesquelles le Canada était passé sous la domination anglaise ne pouvant inspirer l'espoir sérieux de garder le pays, il ne paraît pas que le gouvernement anglais se soit occupé d'y organiser une administration coloniale. Les frères Kirk paraissent avoir administré le pays comme une propriété particulière, jusqu'à ce que le gouvernement anglais l'eût restitué de bon gré à celui de la France.

(1) Edits et Ord. Edition de 1856, T. 3, p. 8

(1) Edits et Ord. T. 3, pp. 11 et 12.—

(2) Id. pp. 13 et 14

4ÈME CHARTE.

Par le traité de St. Germain-en-Laye du 29 mars 1632, le Canada reentra sous la domination française et la Compagnie de la Nouvelle-France reprit possession du pays et y renvoya Champlain l'année suivante.

En exécution des stipulations de l'acte qui érèait la Compagnie de la Nouvelle-France, le roi avait continué à maintenir son autorité dans le pays, en y déléguant ses pouvoirs aux gouverneurs. Ainsi le 6 juin 1645, il prolongeait la commission de gouverneur et lieutenant-général du sieur Huault de Montmagny, à la demande de la compagnie : « pour prendre soin de la colonie du dit pays, conservation et sureté d'icelui sous notre obéissance, avec pouvoir d'établir des lieutenants pour le fait des armes, comme aussi, par forme de provisions et jusqu'à ce qu'il y ait des juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir et aux lieutenants qui seront par vous établis, de juger souverainement et en dernier ressort, avec les chefs et officiers de la Nouvelle-France qui se trouveront près d'eux, etc, etc, etc. » (1)

Ces commissions, qui contenaient à peu près toute la constitution du pays se renouvelaient alors tous les trois ans, dans des termes qui différaient chaque fois, mais qui exprimaient en substance les mêmes pouvoirs que ceux de la précédente et de celles qui ont déjà été citées.

5ÈME CHARTE.

Au mois de mars 1663, Louis XIV reprit possession du Canada des mains de la Compagnie de la Nouvelle-France, qui s'en était démise le 24 février précédent. Dans l'acte où le roi signifie son acceptation de cette démission, il déclare : « que tous les droits de propriété, justice, seigneurie, de pouvoir aux offices de gouverneurs et lieutenants-généraux des dits pays et places, même de nommer des officiers pour rendre la justice souveraine et autres généralement quelconques, soient et demeurent réunis à la couronne pour être dorénavant exercés en son nom par les officiers nommés à cet effet. » (2)—Et dès le mois suivant (avril 1663) le roi rendit l'édit de création du Conseil Souverain, dans les termes suivants : « Établissions un conseil souverain en notre dit

pays de la Nouvelle-France, et pour être le dit conseil souverain scéant en notre ville de Québec, etc, etc. Lequel conseil souverain nous voulons être composé de nos chers et bien amés lessieurs de Mésy, gouverneur, repré-entant notre personne, de Laval, évêque de Pétréc, ou du premier ecclésiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront conjointement et de concert ; et d'un nôtre procureur au dit conseil souverain, et leur feront prêter le serment de fidélité entre leurs mains ; lesquelles cinq personnes choisies pour faire la fonction de conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits gouverneur, évêque ou premier ecclésiastique, qui y sera : Avons en outre au dit conseil souverain donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaitre de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour du parlement de Paris, etc., etc. Voulons que dans le dit conseil il soit ordonné de la dépense des deniers publiques et disposé de la traite des pelleteries avec les Sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants peuvent faire avec les marchands de ce royaume ; même qu'il soit réglé de toutes les affaires de police, publiques et partienlières de tout le pays, etc. En outre donnons pouvoir au dit conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous autres lieux, autant et en la manière qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en première instance, sans chicane et longueur de procédures, des différents procès qui y pourront survenir entre les particuliers ; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents, autres officiers de justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle-France, afin que prompt et brève justice y soit rendue, etc, etc., etc. Voulons de plus que les cinq conseillers choisis par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit conseil, afin que les dits commissaires prennent une connaissance plus particulière

(1) Edits et Ord. T. 3, p. 15

(2) Edits et Ord. T. 1, pp. 31 et 32.

des affaires qui devront être proposées en icelui, y rapportent celles dont ils pourront être chargés par les syndics des habitations du dit pays, etc., etc.» (1) — Ce document contient toute une constitution politique. Dès la publication de cet édit, une nouvelle et infructueuse tentative fut faite pour introduire le système électif pour la gestion des affaires municipales de Québec. (2) « Sur la réquisition du procureur général, le Conseil convoqua, en 1663, les citoyens pour procéder, par voie d'élection, au choix d'un maire et de deux échevins. Les habitants les plus considérables de Québec et de la banlieue s'assemblèrent et choisirent Jean Baptiste Legardeur, sieur de Repentigny, pour remplir la première charge, et Jean Madry et Claude Charron pour remplir celles d'échevins; mais ces élus, agissant sous une influence supérieure probablement, renrirent bientôt le mandat au conseil, qui les accepta en déclarant que vu la « petitesse de l'étendue du pays en déserts et nombre de peuple » il serait plus à propos de se contenter d'un seul syndic, dont il ordonna sur-le-champ la nomination. L'arrêt du Conseil Supérieur convoquant les habitants de Québec en assemblée publique constate le fait que « ci-devant il y avait eu des syndics élus. » Un syndic fut élu en 1664; mais ce n'était plus qu'une vaine formalité. L'élection fut annulée sous prétexte qu'elle n'avait pas satisfait le peuple. Les électeurs furent convoqués de nouveau; mais, intimidés par le parti de l'évêque (Mgr de Laval) que le registre du conseil appelle une cabale, il n'en vint qu'un petit nombre, et aucune résolution ne fut adoptée. »

En 1667 le Conseil Supérieur permit aux habitants de s'assembler pour nommer un syndic sans définir ses fonctions. (3) Il fut élu le 20 mars 1667.

GÈME CHARTE.

L'Édit de 1663 avait à peine commencé de porter des fruits qu'une nouvelle association commerciale, sous le nom de la Compagnie des Indes Occidentales, fut formée au mois de mai 1664, en vertu d'un nouvel édit qui remit aux mains d'une vaste corporation, composée indistinctement de français et d'étrangers, toutes les possessions

françaises dans l'Amérique et en Afrique, à peu près sous la même forme que la concession fûte à la Compagnie des Cent-Associés. L'article 33ème de cette charte détermine néanmoins dans les termes suivants quel système de lois devra prévaloir : « Seront les juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les lois et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune coutume pour éviter la diversité. » (1)

7ÈME CHARTE.

Par un autre édit du mois de décembre 1674, la Compagnie des Indes Occidentales fut révoquée et les pays qui lui avaient été concédés furent réunis au domaine de la couronne. « Voulons aussi, dit l'Édit, que les gouverneurs généraux et particuliers et leurs lieutenants soient ci-après pourvus de plein droit par nous, et nous prêtent serment, ainsi que ceux des provinces et des places de notre royaume : que la justice y soit rendue en notre nom, par les officiers qui seront par nous pourvus; jusqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des conseillers des conseils souverains de la Martinique et de la Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque Isle, et ce des premiers et principaux officiers des dites Isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvu, — comme aussi à l'égard du siège de la prévôté et justice particulière de Québec, que nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons : voulons et ordonnons que la justice y soit rendue par le conseil en première instance, ainsi qu'elle l'était auparavant l'établissement de la compagnie et de l'édit du mois de mai 1664. » (2)

8ÈME CHARTE.

Le 5 juin 1675, une déclaration du roi venait encore modifier le gouvernement politique du Canada. Après avoir déclaré qu'il a jugé à propos d'envoyer un intendant de la justice, police et finances au dit pays,

(1) Edits et Ord. T. 1er, pp. 38 et 39.

(2) Garneau, Hist. du Canada, 3ème édition, T. 1er, p. 165. Edits et Ord. T. 2, pp. 6 et 13.

(3) Edits et Ord. T. 2, pp. 27 et 35.

(1) Edits et Ord. T. 1er, p. 46.

(2) Edits et Ord. T. 1er, p. 77.

« nous avons, dit le roi, confirmé, et par ces présentes signées de notre main confirmons l'établissement fait du dit Conseil Souverain par nos dites lettres du mois de mars 1663, que nous voulons être exécutées selon leur forme et teneur en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes, et en conséquence nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plaît que le dit conseil soit à toujours composé du gouverneur et lieutenant-général pour nous au dit pays de la Nouvelle-France ou Canada, de l'évêque de Québec, ou en son absence du dit pays et lorsqu'il passera en ce royaume seulement, de son grand-vicaire, de l'intendant de justice et finances qui y sera par nous envoyé, et sept conseillers au dit conseil que le roi se réserve de nommer lui-même, et notre procureur-général au dit pays et un greffier, etc., etc. » (1)

Cette charge d'intendant de la justice, police et finances qui contribuait à la décentralisation et séparation des pouvoirs-exécutif et judiciaire avait été suspendue, depuis le rappel de l'intendant Talon.

Les fonctions de cet intendant se trouvaient définies, dans la commission accordée le même jour, 5 juin 1675, à Jacques Duchesneau, (2) qui devait « en cette fonction se trouver aux conseils de guerre, tenus par le gouverneur, — ouïr les plaintes qui lui seraient faites par les peuples, les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brève justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre le service du roi, — procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'il fussent; faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécutif d'icelui inclusivement, appelant avec lui le nombre de juges et gradués porté par les ordonnances, et généralement connaître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourraient être commis, présider au Conseil Souverain en l'absence du gouverneur, tenir la main à ce que tous les juges inférieurs et tous autres officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions; — que le Conseil Souverain, auquel il devait présider, juge toutes matières civiles ou criminelles; faire avec le Conseil Souverain tous les règlements nécessaires pour la police générale

du pays, ensemble pour les foires et marchés, vente, achat et débit de toutes denrées et marchandises; faire lui-même ces règlements, si le conseil n'y pouvoit pas assez tôt, — même de juger souverainement seul en matière civile et de tout ordonner ainsi qu'il trouverait juste et à propos, AUSSI qu'il eût la direction du maniement et distribution des deniers destinés à l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions pour les dépenses d'icelles; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seraient expédiés par le lieutenant-général en chef, aux payeurs qu'il appartiendrait; se faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres; qu'il eût seul la connaissance et juridiction souveraine de tout ce qui concernait la levée et perception des droits, tant en matière civile qu'en matière criminelle, — sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, il devait prendre le nombre de gradués, porté dans les ordonnances. »

Ces fonctions, comme on le voit, étaient si étendues, que celles du lieutenant-général ou du gouverneur se réduisaient à peu près à un rôle honorifique, comme celui attribué aux gouverneurs anglais, depuis l'Acte d'Union des Canadas, en 1840. Le fait est que si l'intendant eût rempli toutes ces fonctions, il eût absorbé en sa personne à peu près tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, quelquefois avec le concours du Conseil Souverain, souvent sans aucun contrôle.

Cette déclaration du roi changeait considérablement la constitution du Conseil Souverain, sans toutefois en affecter les attributions. Par l'édit du mois d'avril 1663, le conseil devait se composer de huit personnes, savoir: le gouverneur, l'évêque, cinq conseillers (choisis annuellement par le gouverneur et l'évêque) et le procureur-général; tandis que la déclaration du 5 juin 1675 le compose de douze personnes, savoir: le gouverneur, l'évêque, l'intendant de justice, sept conseillers (nommés par le roi), le procureur-général et le greffier. Le gouverneur n'y tient plus qu'une préséance honorifique, — l'intendant, comme chef de la magistrature, étant de fait le président du conseil, recueillant les avis et les voix, prononçant les arrêts, remplissant les mêmes fonctions et jouissant des mêmes avantages que les premiers présidents des cours de France.

(1) Edits. et Ord. T. 1er p. 83.

(2) Edits. et Ord. T. 3, p. 42.

9ÈME CHARTE.

L'accroissement de population qui avait motivé l'augmentation du nombre des membres de ce conseil, devait bientôt, par le développement de la même cause, rendre nécessaire un effet analogue.

Le 16 juin 1703, une déclaration du roi portait à douze le nombre des conseillers,—et pour obvier aux difficultés qui avaient probablement surgi de la faculté que l'évêque possédait, en vertu des constitutions précédentes, de se faire représenter au conseil par un grand-vicaire, en cas d'absence, l'un des cinq nouveaux conseillers devait être un membre du clergé. Dans l'énumération des charges qui donnaient droit à un siège au conseil, il n'est pas parlé, dans cette nouvelle déclaration, du procureur-général et du greffier ; mais comme il n'est guères de parlement ou de cours où il n'y ait ni avocat ni greffier,—ces deux officiers ont de fait continué à faire partie du conseil, mais sans y avoir de voix délibérative, s'il faut en juger par l'ordre rendu par le roi l'année suivante, le 18 juin 1704. Ces deux derniers documents sont les premiers qui aient donné au conseil souverain le nom de Conseil Supérieur, sous lequel il a été ensuite connu dans le pays et qui lui est resté dans l'histoire.

L'intervention du roi, nécessaire, dans d'autres circonstances, pour régler des questions de préséance, qui faisaient tant de bruit en Europe vers le même temps, venait régler une partie de la discipline intérieure du conseil par ce dernier ordre. Il est ordonné « qu'à l'avenir, dans les affaires qui seront plaidées à l'audience, le procureur-général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le président et les juges se lèveront, s'assembleront et opineront bas, en sorte que le procureur-général n'ait pas connaissance de leur avis, et que dans les procès par écrit, le dit procureur-général donnera ses conclusions par écrit, qui seront jointes au procès ; que les juges les liront avant d'opiner, mais que le procureur-général se retirera lorsqu'ils opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit procureur-général demande d'être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la chambre du conseil et d'y donner ses conclusions de vive voix, mais qu'aussitôt après les avoir données

il se retirera et les juges opineront sans qu'il soit présent. » (1)

Les questions de préséance et de procédure n'étaient pas les seules qui servissent à assimiler la vie coloniale à celle de la métropole. On sait combien étaient fréquents à cette époque les conflits entre la puissance politique et le pouvoir clérical. Sans parler des vifs débats qui ont eu lieu entre l'évêque de Laval-Montmorency et le gouverneur, ni de l'intervention du Conseil Supérieur en 1696, accordant des lettres d'appel comme d'abus d'une ordonnance de l'évêque de Québec, nous avons en 1728 (2) un incident qui met en lumière cette lutte incessante, à laquelle la révolution elle-même n'a pas mis un terme en France. En l'absence du *coadjuteur de l'évêque de Québec*, qui venait de mourir, une difficulté s'était élevée entre le sieur Chartier de Lotbinière, chanoine et archidiaire du diocèse de Québec, et les vicaires-généraux, le premier revendiquant le droit d'occuper transitoirement la première dignité dans le diocèse, les autres le lui contestant. M. de Lotbinière fit assigner les vicaires-généraux devant le Conseil Supérieur, pour faire prononcer provisoirement sur le litige. A cette assignation les vicaires-généraux répondirent qu'ils ne connaissaient en Canada aucun juge capable de juger les motifs de leurs différends, pas même le Conseil Supérieur, prétendant n'être jugés que par le roi et son conseil d'état, et ils refusèrent de se rendre devant le Conseil. Là-dessus le Conseil rend une ordonnance, le 4 Janvier 1728, dans laquelle il établit des démarcations qui peuvent trouver leur application sous toutes les formes de gouvernement. Après avoir qualifié de « monstrueuse » la récusation des vicaires-généraux, l'ordonnance définit son autorité et ses attributions de manière à faire apprécier le rôle qu'il jouait dans l'organisme du gouvernement :

« Le Conseil Supérieur tenant en Canada la place des parlements qui sont en l'Ancienne-France dans les différentes provinces qui la composent, du jugement desquels Sa Majesté permet bien à ses sujets d'appeler à sa propre personne mais seulement quand ils ont reconnu et se sont soumis à la justice

(1) Déclaration du 16 juin 1703—Edits et Ord., t. 1 p. 299. Ordre du 18 juin 1704—Edits et Ord. t. 1, p. 301.

(2) Edits et Ord. t. 2, p. 327.

et à l'autorité de ses parlements et conseils supérieurs de ses colonies, etc., etc.

« Cet écrit, signifié par les dits chapitre et chanoines le deux du présent mois de janvier, contient donc un discours insensé qui ne tend qu'à une désobéissance formelle et à une indépendance séditeuse de la part des sujets du roi qui, comme sont les dits chanoines, revêtus de ses grâces et subsistances par ses bienfaits, osent bien dire qu'ils reconnaissent la justice du prince, mais qu'ils ne veulent y être traduits qu'à leur gré et prennent devant eux un temps aussi considérable que l'est celui qu'il faut pour, depuis le 1er jour de janvier 1728, écrire en France, s'y pourvoir au conseil de Sa Majesté, en recevoir le jugement : ce qui ne va pas moins qu'à deux ans de délai, et pendant ce temps-là, faire impunément dans la colonie tout ce que le caprice et les plus téméraires prétentions peuvent leur inspirer, sans qu'aucun juge et le magistrat préposé pour contenir tous les états dans les justes bornes de leurs droits, dont l'observation et la subordination sont les seuls moyens de procurer la sûreté publique, la paix et la tranquillité des particuliers.

« Un dessein si illégitime et un attentat aussi marqué à l'autorité du roi, joint aux avis qui nous revenaient de toutes parts de la résolution prise par le dit chapitre de Québec de retenir indument le corps de mon dit feu sieur évêque, sa crosse, sa mitre et ses autres ornements pontificaux, contre la teneur précise de son testament, dont l'exécution nous a été confiée, par lequel, ainsi qu'il en avait le droit aussi bien que tous les autres particuliers, mon dit feu sieur évêque a disposé de tout ce qui lui appartenait et a désigné et choi-i sa sépulture en l'église de Notre-Dame-des-Anges, etc, etc, ce qui mettait les chanoines, chapitre et curé de Québec hors de tous droits de prétendre venir lever le corps de mon dit feu sieur évêque, etc, etc, etc ; c'est, disons-nous, les desseins illégitimes pris contre toutes ces mesures de convenance et de bienséance qui nous ont contraint d'aller au devant du désordre et de prévoir le scandale public qui en fût arrivé, et de requérir le dit sieur de Lotbinière, archidiacre, et revêtu à la mort de mon dit sieur évêque de tous les pouvoirs de grand-vicaire, aucun autre nommé par le dit chapitre n'ayant encore aucune commission et pouvoir, etc, etc, le dit sieur archidiacre fai-

sant fonction de curé en la dite paroisse de Notre-Dame-des-Anges, ainsi qu'il a le droit d'y prendre l'étole comme en toute autre église, sans que personne la lui puisse faire ôter que l'évêque même.

« C'est, disons-nous encore une fois, etc, et pour éviter le désordre, etc, que nous avons ordonné de faire, sans différer, etc, l'inhumation du corps de mon dit feu sieur évêque, etc, ce qui s'est fait, etc ; en suite de quoi les dits chanoines n'ont pas été longtemps sans dévoiler leur mauvais dessein, puisque s'étant imaginés qu'on avait cacheté et non inhumé le corps de mon dit feu sieur évêque, y sont venus après avoir fait sonner le tocsin à leur église, sous prétexte du feu qui était au dit Hôpital-Général (ce qui était très faux, ainsi que le peuple l'a vu et dont nous avons fait informer sur l'heure, etc,) sont venus tumultueusement et séditeusement à la tête du peuple qui les suivait en foule et par troupes dans le dit Hôpital-Général, où s'étant jetés d'abord confusément dans l'église avec le peuple, ils l'ont trouvée tendue de noir jusqu'à la voûte ; le catafalque dressé tel qu'il devait servir à la cérémonie, la tombe fermée de sa pierre, la chapelle sépulcrale toute ouverte, l'autel en étant paré et couvert de six cierges avec du monde qui y priaient, d'où passant dans les lieux réguliers, pour continuer leur perquisition, et dans l'endroit où l'on avait fait la chapelle ardente, et revenant à l'église pour en enlever le Très-Saint-Sacrement, l'ayant trouvée fermée, ils sont sortis en jetant un papier dans l'assemblée avec l'expression faite de bouche par un des dits chanoines, qu'ils déposaient la supérieure de la dite communauté et interdisaient l'église, avec défense à *divinis*, — tous excès et abus d'une prétendue juridiction non encore établie, et comme de la part des deux prétendus grands-vicaires qui, n'ayant alors ni caractère ni commission régulière, n'ont rien fait que de frivole et nous oblige cependant de prendre de nouvelles mesures pour lesquelles nous ordonnons que demain, lundi, 5 de ce mois de janvier, les dits chapitre et chanoines seront tenus de comparaître au Conseil Supérieur qui sera assemblé extraordinairement pour cette affaire, dix heures du matin, pour venir rendre compte de leur conduite et pour répondre aux conclusions qui seront prises par le procureur général du roi »

Le reste de l'ordonnance contient des

dispositions concernant son exécution et sa publication.

Les vicaires-généraux, que le titre d'une seconde ordonnance qualifie de prétendus vicaires-généraux, n'ayant tenu aucun compte de celle qui vient d'être citée, qu'ils avaient dénoncée dans une espèce de mandement, le Conseil Supérieur en rendit une autre le six janvier 1728, laquelle, après l'exposé des faits de résistance opposés à la première, continue comme suit :

« Vu le peu de temps qu'il y a d'assembler extraordinairement le Conseil Supérieur et le voir prononcer contre un pareil attentat à son autorité et contre une publication aussi téméraire faite uniquement dans le dessein d'exciter les peuples, nous croirions que ce serait manquer à notre devoir que de ne pas prendre assez tôt sur cela de justes mesures pour mettre le dit conseil en état de punir et de sévir contre les auteurs d'une pareille entreprise, laquelle ne tend qu'à séduire le peuple à la faveur de sa simplicité et de la connaissance qui lui manque pour distinguer la puissance ecclésiastique d'avec la puissance séculière : le peuple ne pouvant pas savoir avec assez de précision que la puissance propre aux ecclésiastiques n'est que sur le spirituel et sur les choses qui concernent le salut des âmes, les ordres à conférer aux ministres de l'église, l'administration des sacrements et ce qui s'ensuit des effets du sacrement de mariage et des autres sacrements ; que tous les autres droits et prérogatives des ecclésiastiques et séculiers entr'eux sont matières purement temporelles dévolues à la puissance du roi et partant à la connaissance des juges qui sont chargés de l'exécution de sa justice sur tous ses sujets sans distinction, dont les ecclésiastiques (pour l'exemple qu'ils doivent au peuple) doivent se montrer les plus soumis.

« L'Église étant dans l'État et non l'État dans l'Église, faisant partie de l'état sans lequel elle ne peut subsister : les ecclésiastiques d'ailleurs étant si peu les maîtres de se soustraire un seul moment à la justice du prince que Sa Majesté enjoint à ses juges, par les ordonnances du royaume, de les y contenir par la saisie de leurs revenus temporels, n'étant nécessaire, pour en convaincre tout le peuple de cette colonie, inviolablement attaché au culte dû à Dieu et à l'obéissance due au roi par l'express commandement de Dieu, que de lui donner connaissance ainsi que nous allons le faire

de la déclaration publique que les évêques de France, assemblés à la tête du clergé, ont donnée le 19 mars de l'année 1682 ; laquelle déclaration porte en propres termes, que Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles : Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est pas de ce monde, et, en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'apôtre St Paul, que toutes personnes soient soumises aux puissances des rois, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance des souverains résiste à l'ordre de Dieu ; en conséquence—poursuit la dite déclaration du clergé — nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses qui concernent le temporel.

« Ce sont ces vérités reconnues et annoncées par un clergé aussi auguste que l'est le clergé de France, dont les prélats et ecclésiastiques qui le composent ont toute la science et la capacité convenables pour ne se point tromper eux-mêmes et ne point induire les peuples en erreur, aussi bien dans les affaires de gouvernement et de l'état que dans les plus grandes vérités de la religion ; ce sont, disons-nous, ces principes qu'il convenait d'apprendre ici au peuple, plutôt que d'abuser de cette chaire de vérité où l'on ne doit prêcher que l'obéissance due à Dieu et au roi, pour faire de la part des dits chanoines et chapitre un acte de désobéissance formelle à la puissance du roi et à l'autorité légitime ; c'est donc pour aller au devant de ce désordre et mettre le conseil en état de punir les coupables que nous o. donnons qu'il sera informé contre le sieur de Tonnacourt, chanoine de la cathédrale, et autres, de la publication du prétendu mandement et manifeste pardevant le sieur André de Laigne, lieutenant-général, civil et criminel, en qualité de notre subdélégué, à la requête du sieur Hiché, que nous avons nommé en cela procureur-général de notre commission ;

« Faisons de très-expresses inhibitions et défenses aux prétendus vicaires généraux du chapitre de Québec d'envoyer le dit mandement et manifeste pour être publié en aucune église de la colonie, sous peine

de la saisie de leurs revenus temporels et autres peines de droit ;

« Faisons pareillement défenses aux curés et missionnaires des églises paroissiales du Canada de faire la publication du dit mandement et manifeste et d'aucun autre qui émane des dits prétendus vicaires-généraux, à qui le Conseil Supérieur a fait défenses de prendre cette qualité et d'en faire les fonctions, sous peine contre les dits curés et missionnaires d'être déclarés désobéissans aux ordres du roi et à la justice et sous peine de la saisie du revenu temporel de leurs cures.

« Ordonnons que notre présente ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera dans les trois villes de la colonie et dans toutes les paroisses des trois gouvernements à la diligence des officiers de milice, qui seront tenus de nous en certifier trois semaines au plus tard, après les dites publications ; mandons, etc. »

10ÈME CHARTE.

Les différents systèmes d'administration implantés en Canada et modifiés de temps à autres n'y étaient que rarement introduits comme essais de législation politique. Ou ils avaient déjà été éprouvés dans quelque colonie-sœur, ou ils étaient d'une application générale et simultanée aux colonies. Ainsi on a vu que l'Édit du mois de décembre 1674 (7ème Charte) contenait des dispositions qui concernaient tout à la fois le Canada, la Martinique et la Guadeloupe.

Des lettres-patentes du mois d'août 1742 modifièrent la constitution des conseils supérieurs dans toutes les colonies en y introduisant des assesseurs, qui existaient déjà de fait, mais qui n'étaient pas encore formellement reconnus. Les fonctions de ces assesseurs sont assez vaguement définies dans ces lettres-patentes. « L'attention continuelle, disent-elles, que nous donnons à l'administration de la justice dans nos colonies, nous a porté, depuis quelques années, à autoriser les gouverneurs et intendants à établir des assesseurs dans nos conseils supérieurs, non-seulement pour y accélérer l'expédition des affaires, mais encore pour mettre ces assesseurs à portée de se rendre de plus en plus capables de remplir les charges de conseillers en nos conseils ou d'autres places de judicature qui viendraient à vaquer ; nous avons la satisfaction de reconnaître par l'expérience que cet établissement répond à nos vues et qu'il est temps de lui donner une forme stable et authentique, etc.,

etc ; A ces causes, etc : Art. 1er. Les gouverneurs, etc., continueront de commettre pour assesseurs en nos conseils supérieurs des sujets capables d'en faire les fonctions, etc. Nous néanmois entendans qu'il ne puis-e y avoir, sans un permission expresse de nous, que le nombre de quatre assesseurs, dans chacun des dits conseils supérieurs.

« Art. 3c.—Les dits assesseurs, etc., seront reçus aux dits conseils supérieurs avec les mêmes formalités qui s'observent pour la réception des conseillers, etc. Ils y prendront rang et séance par ordre d'ancienneté entr'eux, et après les dits conseillers dont ils seront toujours précédés, mais ils n'y auront voix délibérative que dans le jugement des affaires dont ils seront rapporteurs, à moins que dans les autres dont ils ne seront pas rapporteurs il ne se trouvât pas un nombre suffisant de juges, auquel cas ils auront pareillement voix délibérative, comme aussi dans le cas de partage d'opinions entre les autres juges. »

Ces assesseurs ne devaient être nommés que pour trois années, mais ils pouvaient être nommés de nouveau, après chaque terme d'office. (1)

C'est avec ces différentes constitutions que le gouvernement du Canada a été administré jusqu'à la prise de Québec par les anglais. Le siège du gouvernement, qui avait toujours été à Québec, fut transféré à Montréal, par cet événement d'abord, puis par un arrêt du Conseil Supérieur du 24 novembre 1759, (2) motivé sur la possession de Québec par les ennemis du roi de France.

Pendant les 225 années qui se sont écoulées depuis la découverte du Canada par Jacques-Cartier en 1534 jusqu'à son abandon par la France en 1759, le gouvernement de ce pays a été administré par délégation, en vertu de dix chartes, commissions ou contrats que l'on peut résumer comme suit :

1o. 1598. Commission de Henri IV à M. de la Roche, lui donnant pouvoir de faire des lois et de les faire exécuter, de concéder des terres, etc. Délégation générale de la souveraineté, à l'état primitif des aventures et découvertes.

2o. 1612. Commission par le comte de Soissons, délégataire du roi,—déléguant

(1) Edits et ord. T. 1. p. 561.

(2) Edits et ord. T. 2. p. 253.

lui-même la souveraineté à Champlain et l'autorisant à la subdéléguer. Le pouvoir participe encore de la généralité et de l'absolutisme de la conquête primitive et aventureuse.

30. 1627. Création de la compagnie des Cent Associés, par Richelieu; c'est-à-dire gouvernement mercantile.

40. 1632. Restauration du gouvernement français après une courte occupation du pays par les Anglais. Continuation de l'administration commerciale, par la Compagnie de la Nouvelle-France, sous la direction de Champlain.

50. 1663 Réintégration de la souveraineté en la personne de Louis XIV, qui délègue son autorité au Conseil Souverain, espèce de parlement nommé par la couronne. Première tentative d'introduire un système municipal électif.

60. 1664. Retour au gouvernement mercantile, par la création de la Compagnie des Indes Occidentales. Dénationalisation du gouvernement, par l'introduction de l'élément étranger dans cette compagnie. Second essai du système municipal électif.

70. 1674. Réunion de l'autorité à la couronne et rétablissement du gouvernement du roi directement délégué à un gouverneur. Ré-affirmation de la Coutume de Paris.

80. 1675. Délégation du gouvernement à un intendant de la justice et réintégration du Conseil Souverain. Première immunité accordée aux citoyens de n'être pas condamnés sans procès.

90. 1703. Modification de la composition du Conseil Souverain et continuation du même genre de gouvernement.

100. 1742 Nouvelle modification du Conseil Souverain qui prend alors le nom de Conseil Supérieur, en y introduisant des assesseurs ou officiers de justice et des finances, nommés par le gouverneur.

Pour caractériser l'ensemble de ces gouvernements, il suffit de dire que c'était et c'est encore le seul pratiqué depuis par toutes les métropoles dans leur colonies, — excepté par l'Angleterre, depuis l'introduction en Canada et successivement dans presque toutes ses colonies du gouvernement dit responsable (self-government), c'est-à-dire du gouvernement électif plus ou moins restreint, et dont l'appréciation est réservée pour l'époque où ce genre de gouvernement fut introduit en Canada.

JOSEPH DOUTRE.

DISCOURS DE

L'HON. L. J. PAPINEAU *Mon*
(Devant l'Institut-Canadien, le 17 déc. 1867.) *Auton*

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Vous me croirez, je l'espère, si je vous dis : j'aime mon pays.

L'ai-je aimé sagement, l'ai-je aimé follement?... Au dehors les opinions peuvent être partagées. Néanmoins, mon cœur puis ma tête consciencieusement consultés, je crois pouvoir décider que je l'ai aimé comme il doit être aimé. Ce sentiment, je l'ai sucé avec le lait de ma nourrice, ma sainte mère. L'expression brève par laquelle il est le mieux énoncé : MON PAYS AVANT TOUT, je l'ai baibutiée sans doute sur les genoux de mon père. Dès qu'il m'eût entendu dire un mot, il vit que son fils ne serait pas muet, et qu'il fallait donner une bonne direction à son instruction. Cette direction, au temps où le pays était plus moral que spéculateur, était connue dans nos bonnes vieilles familles, et nous inspirait l'amour du pays et l'estime pour tout ce qui pourrait être pour lui une source de bien être et de grandeur. J'aime donc l'Institut Canadien, l'une de nos gloires nationales; l'Institut qui a servi la patrie avec tant de persévérance, avec un si entier dévouement, avec tant de généreuse ardeur, par de vraiment grands et utiles succès. Je ne saurais me trouver dans une réunion plus agréable et plus intéressante pour moi qu'en celle des membres de cet institut et de leurs nombreux amis, justes appréciateurs des services qu'il a rendus au pays, et reconnaissants admirateurs du judicieux programme qu'il a adopté, pour conserver les bribes de liberté politique conquises durant un passé glorieux, dans des luttes parlementaires longues, ardues et souvent périlleuses. Ces bribes avaient été arrachées d'une part au mauvais vouloir du gouvernement aristocratique de l'Angleterre, toujours hostile aux droits populaires; et, d'autre part, à une oligarchie, faible en nombre, nulle en mérite, venue de la veille d'outre-mer, et que la métropole, par une arbitraire partialité, avait constituée puissance locale dominatrice.

Je me plains, je me trouve bien, au milieu d'une réunion aussi patriotique, aussi libérale, aussi progressive, aussi fièrement indépendante que l'Institut l'a été. J'es-

1871

père qu'il continuera à l'être, en demeurant fidèle aux règles qu'il s'est données, et à ses méritoires antécédents.

Deux mots suffisent pour expliquer son symbole, sa profession de foi politique. Il dit: « Justice pour nous, justice pour tous ; raison et liberté pour nous, raison et liberté pour tous. » Il est cosmopolite. Je me plais au milieu de l'élite la plus patriotique de Montréal, au milieu des belles, aimables, vertueuses épouses des membres de l'Institut, ces maris dévoués au service du pays natal ou adopté, dévoués à la vie et à la mort, si celle-ci était requise pour le salut de la patrie. Jeunes demoiselles, belles, bonnes et patriotes comme vos mères, vous êtes ici dans un sanctuaire vénérable où le culte de la patrie est le plus dignement célébré, puisqu'il est pur de toute convoitise, de gain et d'intérêts personnels.

Messieurs de l'Institut, vous avez accepté l'apostolat de proclamer, de faire aimer, de défendre le droit de libre examen et de libre discussion, comme le meilleur et le plus légitime moyen de parvenir à la connaissance de la vérité, à l'amour de tout ce qui peut être bon et utile à l'humanité en général, à la patrie en particulier. Ce n'est que par le libre examen que l'on peut acquérir des convictions assez fermes pour qu'elles deviennent, en matières importantes, une véritable foi très-ardente, dont on veut la propagation et le triomphe à quelques risques et à quelques désagréments personnels qu'elle puisse nous exposer.

Au nombre des vérités les plus importantes et les plus utiles, celles qui se rapportent à la meilleure organisation politique de la société sont au premier rang. Elles sont de celles qu'il est honteux de n'avoir pas soigneusement étudiées, qu'il est lâche de n'oser pas énoncer, quand on croit que celles que l'on possède sont vraies et dès lors utiles.

Les bonnes doctrines politiques des temps modernes, je les trouve condensées, expliquées et livrées à l'amour des peuples et pour leur régénération, dans quelques lignes de la Déclaration d'Indépendance de 1776, et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Vous allez vous récrier et dire: Est-il possible que les droits de l'homme et du citoyen ne lui aient été révélés que d'hier ? Non, non, Messieurs, le génie émancipateur du genre humain, le génie de la Grèce, le plus judicieux qui ait surgi sur la terre

pour diriger l'humanité dans la voie du progrès, les avait compris, codifiés et pratiqués. Aristote, l'esprit le plus vigoureux de son temps, et peut-être de tous les temps ; le plus méditatif, le plus créateur, le plus encyclopédique ; Aristote explique comme on le fait depuis hier, depuis les déclarations du Congrès et de l'Assemblée Nationale, depuis 1776 et 1789, tout ce qui a rapport à la science du gouvernement. Il la connaît à fond. Il a étudié et fait connaître plus de formes diverses de gouvernement qu'il n'en existe aujourd'hui dans l'Europe et l'Amérique entières. Il dit les avantages et les désavantages qui étaient attachés à cette infinie variété de gouvernements. Il dit pourquoi la monarchie adoptée dans l'enfance des nations, adoptée par tous les états de la Grèce dans les siècles antérieurs, y a été très-sagement rejetée plus tard. Il décrit toutes les espèces de monarchies : absolue, tempérée, constitutionnelle, héréditaire ou élective, accompagnées d'un, de deux, de trois corps indépendants pour la rendre durable et protectrice. C'est une œuvre capitale, comme tout ce qui est sorti de ce prodigieux cerveau.

Pour bien connaître quelle a été la filiation des idées et le progrès des sciences politiques depuis ces temps jusqu'au nôtre, l'étude réfléchie des politiques d'Aristote me paraît indispensable. Je la conseille fortement à mes jeunes amis, à tous ceux qui sont appelés à participer à la vie gouvernementale et désirent s'y rendre vraiment utiles.

Dans le même département des sciences, l'homme et le livre qui font le plus d'honneur aux âges modernes et à la philosophie du 18ème siècle, est bien Montesquieu et son *Esprit des lois*. Son livre est bon à ce point, vous le savez, qu'il a fait dire « que le genre humain ayant perdu la grande charte de ses libertés, Montesquieu l'avait retrouvée, et la lui avait rendue. » Eloge vrai, mais mutilé et insuffisant. Il fallait ajouter qu'il l'avait retrouvée dans les politiques de son devancier, plus grand que lui, puisqu'il fut le découvreur des vrais principes dont Montesquieu a été l'habile commentateur. Aristote a été plus en garde contre le danger de mêler le faux au vrai, plus soigneux de ne pas laisser fléchir sa forte raison sous des considérations de position personnelle. Il était trop sincère pour voiler sa pensée par de craintifs ménagements. Aristote, précepteur d'A-

lexandre, signale fièrement les vices des monarchies et des monarques. Montesquieu, républicain convaincu et libre penseur, exalte l'excellence de la monarchie française quand elle est en pleine décomposition par suite de l'orgueilleux despotisme de Louis XIV, de ses guerres incessantes et insensées, de son faste ruineux, de ses persécutions néroniennes contre les Français protestants. Il l'exalte, quand elle est en décomposition de plus en plus rapide grâce aux débauches de Louis XV, le roi de droit divin, le marchand associé à la compagnie du pacte de famine, qui abusait du pouvoir royal pour créer une abondance factice sur un point du royaume et une disette réelle sur un autre point, afin d'acheter à bas prix ici, et vendre à gros bénéfice là, laissant mourir de faim ses sujets bien-aimés aussi longtemps qu'il le jugeait profitable.

Aristote a préparé son élève à la fondation d'Alexandrie, grand fait dans l'histoire du développement de l'esprit humain, qui a amené l'échange des idées et des produits; qui a uni l'extrême orient à l'extrême occident, développé le commerce libre qui alla répandre ses bienfaits par toute la terre, avec tous les éléments d'une civilisation plus éclairée et plus féconde. L'excellence des leçons d'Aristote ne pouvait pas empêcher qu'Alexandre ne fût parfois extravagant et féroce.

Il n'y a rien de meilleur dans l'antiquité que les Ethiques ou traité de morale d'Aristote. C'est un livre à lire et relire avec profit. Ce qu'il y a de louable dans la conduite d'Alexandre doit être porté au crédit de son précepteur. Ce qu'il y eut de mauvais, et c'est ce qui prédomine, doit être imputé aux vices de son tempérament fougueux, et à l'adulation que la puissance fait invariablement éclore autour d'elle. Ni les Ethiques, ni Callisthènes, parent et ami d'Aristote, que celui-ci lui a donné pour le mettre en garde contre ses penchants vicieux, ne l'empêchent de s'y abandonner avec fureur.

Il fait mourir son moniteur qui ne sait pas flatter. A la demande d'une courtisane, il fait incendier Persépolis; sur de fausses délations, il fait tuer plusieurs des braves qui l'ont aidé à conquérir le monde. Il est Néron, il est Caligula, excepté qu'il a des repentirs, dans les moments sans doute où l'image d'Aristote indigné lui apparaît en songe, ou dans la veille, s'il ose un moment être seul et se recueillir. Alexandre

est maître de faire tomber cette tête vertueuse, comme Néron, plus tard, tuera Sénèque. Le précepteur le sait bien, et il n'excuse pas.

Qu'avait donc à craindre Montesquieu de Louis XV, quand il déguisait sa pensée sur ce règne déshonoré? Rien qu'un décret de prohibition contre l'impression de son livre, qui aurait paru clandestinement en France, et librement à l'étranger; une lettre de cachet, tout au plus quelques semaines de séjour à la Bastille, où la vie n'était point dure et austère pour les gens de lettres, où la sympathie de ses amis et de ses admirateurs l'aurait entouré d'une cour plus respectable que celle de Versailles. La persécution ne pouvait que grandir son nom et populariser son œuvre.

Montesquieu a été juge intègre et savant: mais il avait acheté sa charge de juge comme un grand nombre d'autres personnes avaient acheté pareille magistrature. C'était l'usage du temps. L'intérêt et l'esprit de corps ne l'ont-ils pas poussé à approuver la vénalité des charges dans la monarchie, quoique plusieurs publicistes plus judicieux, ou moins aveuglés par leur position, eussent censuré cette vénalité?

Aristote est de beaucoup le plus grand par la pensée, le plus vertueux dans la conduite. Cependant il faut lire et relire *l'Esprit des Loix*. Ce livre nous rendra meilleurs citoyens, et plus éclairés que si nous néglignons de l'étudier. Il contient les meilleurs enseignements sur les sujets dont il s'occupe. Nul autre n'est aussi propre à faire réfléchir, à fortifier le jugement, à vivifier la flamme du patriotisme, malgré les graves erreurs qu'il renferme et qui furent signalées dès l'époque de son apparition.

Montesquieu est tombé dans une autre erreur. Il a loué avec exagération la constitution anglaise, sans faire connaître exactement toute sa pensée. Evitant de spécifier le motif de cette admiration, on l'a cru absolue et on l'a fort exagérée, surtout en Canada. Il ne jugeait cette constitution si excellente qu'en la comparant à celle de la France de son temps. N'osant pas dire franchement: " nous sommes très-mal gouvernés dans notre beau pays de France," il a dit: " combien nos voisins sont mieux gouvernés que nous!" L'on veut qu'il n'ait vu rien d'aussi parfait que les institutions anglaises, que cette combinaison des trois pouvoirs toujours maintenus en équilibre.

Il savait mieux que cela. Il savait que depuis la décapitation d'un Stuart et l'expulsion de sa famille, il n'y avait qu'une seule puissance dans la Grande-Bretagne, l'aristocratie. Par sa prépondérance, elle pesait avec les formes les plus courtoises sur les rois courbés devant elle. Elle avait à son gré disposé de leur couronne, qu'elle avait donnée à un étranger.—Heureux hazard ! cet étranger la méritait.

Le républicain Cromwell avait commencé la grandeur de son pays, le républicain hollandais la consolida et l'agrandit avec un mérite et un succès parfaits. L'aristocratie pesait plus lourdement encore sur le peuple, et avec les formes les plus discourtoises, l'achetant et le brocantant comme une marchandise. Elle restait maîtresse par la vénalité des élections, ne souffrait que ses cadets et ses commis sur les bancs des Communes. Montesquieu employait donc l'artifice, comme on s'en sert encore aujourd'hui, pour mettre en plus fort relief le despotisme qui trônait alors en France. Il témoignait en cela de plus d'esprit que d'honorabilité. Ainsi font aujourd'hui ses imitateurs.

Personne en France n'ose s'attaquer à l'empereur personnellement. Il a des moyens de répression trop formidables. Cependant il n'est personne contre qui autant de reproches amers, d'épigrammes caustiques, ne soient plus incessamment portés à la connaissance de ses sujets, sous le voile des allusions les plus transparentes. Tout ce que Tacite, Suétone et Martial ont buriné de flétrissures sur les actes des empereurs, sur les terreurs et les lâchetés des sénateurs, est enchâssé dans de prétendues histoires romaines, à l'adresse de Napoléon III. Ainsi fit Montesquieu. Ne voulant pas dire combien étaient avilis la cour et les courtisans de Versailles, il feignit de voir ailleurs des perfections qui n'y étaient pas.

Les vraies doctrines sociologistes des temps modernes se résument en peu de mots : Reconnaître que, dans l'ordre temporel et politique, il n'y a d'autorité légitime que celle qui a le consentement de la majorité de la nation ; de constitutions sages et bienfaisantes que celles sur l'adoption desquelles les intéressés ont été consultés, et auxquelles les majorités ont donné leur libre acquiescement ; que tout ce qui est institution humaine est destiné à des changements successifs ; que la perfectibilité continue de l'homme en société lui donne le droit et

lui impose le devoir de réclamer les améliorations qui conviennent aux circonstances nouvelles, aux nouveaux besoins de la communauté dans laquelle il vit et se meut.

Les institutions auront plus ou moins de durée, selon qu'elles auront mieux ou moins bien formulé et défini les droits et les devoirs du magistrat responsable, — chargé de faire exécuter la loi, sans pouvoir y substituer son action extra-légale, sous peine de punition certaine et efficace — ainsi que les droits et les devoirs des sujets, demeurés assez puissants pour sauvegarder facilement leurs franchises et leurs immunités.

Une génération qui a joui de l'inestimable privilège de se choisir la constitution qui lui convient le mieux, admettra volontiers et décrètera que les générations suivantes devront jouir du droit qu'elle a trouvé bon et juste de se donner à elle-même. En conséquence, à des époques fixes et rapprochées, les peuples libres auront des conventions, distinctes de leurs parlements et des autres corps législatifs ordinaires. Ceux-ci, fondés et élus par la constitution, lui doivent soumission absolue. Ils sont chargés de la maintenir intacte, de ne faire de lois que celles qui ne la violent pas. Ces peuples libres doivent avoir aussi un pouvoir judiciaire, autorisé à décider, quand la question lui est soumise, si une loi est conforme ou contraire à la constitution, pour la déclarer exécutoire si elle y est conforme, ou nulle et de nul effet si elle lui est contraire. La convention, elle, aux époques et dans les circonstances pour lesquelles elle est établie, devient l'autorité la plus importante d'un pays, sans avoir le pouvoir d'y faire la moindre loi. Elle n'a nulle autre attribution que celle d'examiner si le corps politique est demeuré sain, ou s'il est devenu malade ; s'il est actuellement fort ; s'il est progressif et satisfait ; ou s'il existe quelque maladie qu'il soit possible à la sagesse humaine de guérir, quelque mécontentement qu'il lui soit possible de faire cesser. Sous les regards du pays entier, assistant à ses délibérations par la voie du journal quotidien, qui publie le compte-rendu de tout ce qui s'y dit, s'y propose et s'y résout, elle conclut à ce que des modifications à la constitution existante, telles qu'elle les indique, soient soumises à la considération et à la décision des citoyens. Après discussion libre, la majorité de ceux-ci décide de ce qu'elle en accepte, de ce qu'elle en rejette. Le pays se donne à

lui-même une constitution révisée et améliorée.

Voilà le système américain, de bien loin le plus parfait que l'ingénuité et la raison humaines aient encore imaginé, pour promouvoir le plus rapidement possible la grandeur et la prospérité des états qui auront le bonheur de le recevoir.

Voilà mes convictions et ma foi politiques. Je n'ai ni le droit ni la prétention de les faire adopter; mais j'ai indubitablement le droit de les exprimer librement. J'en ai le même droit qu'a de les réfuter chacun de ceux qui pensent autrement que moi. Ce n'est pas un droit théorique, c'est un droit donné par l'autorité suprême qui éclaire tout homme venant en ce monde et lui a soufflé : « faites pour autrui ce que vous voulez que l'on fasse pour vous. » C'est le droit qui ne fut reconnu qu'en partie par les articles de la capitulation qui disent : « ils deviennent sujets anglais. » Ce titre a brisé pour eux le scellé qu'il y avait eu sur leurs lèvres, l'embastillement par lettres de cachet pour quoi que ce soit qu'ils diront et écriront; confère le droit à la pleine discussion orale et écrite, l'autorité d'appeler en assemblée publique quiconque voudra bien s'y rendre pour les entendre; abolit la censure préalable sur les livres, et proclame la liberté de la presse, aussitôt qu'une presse aura été importée en leur pays.

Voilà quel a été le droit : c'est beau, très-beau ! Ce qui a été le fait, c'est laid, très-laid !—souillé et ensanglanté.

D'après ces principes trois fois saints et justes, le Canada, depuis qu'il est devenu anglais, n'a pas encore eu de constitution. Il a eu une infinie variété de formes d'administration, toutes mauvaises. Chacune et toutes ne méritent et n'obtiendront de l'impartiale histoire que le mépris pour leurs défauts, et que la flétrissure pour les noms de leurs auteurs, qui organisaient l'oppression des majorités par les minorités.

Énumérons-les : Régime de la guerre; trois mois en 1759.

Régime soldatesque de 1759 à 1763; durée, quatre ans.

Régime à patente royale, de 1763 à 1774—durée, 11 ans.

Régime parlementaire premier, 1774 à 1791;—17 ans.

Régime parlementaire second, de 1791 à 1837;—46 ans.

Régime soldatesque second—1839;—un an.

Régime parlementaire troisième, Conseil Spécial;—2 ans.

Régime parlementaire quatrième : Union des Canadas;—27 ans.

Régime parlementaire cinquième, introduit depuis quelques mois, et le plus coupable de tous.

Voilà huit régimes bousculés les uns sur les autres en peu de temps par la meilleure des monarchies; cette autorité principe de grande stabilité, dit-on, pour tout ce qu'elle touche.

Le régime de la guerre ! Il peut être ravageur et païen, ou civilisateur et chrétien. Personne aujourd'hui ne doute que la guerre telle que l'avait ordonnée Louis XIV dans le Palatinat, par l'incendie et la dévastation des champs et des habitations, n'ait été un acte de barbarie criminelle. Nulle part ailleurs il n'a été dénoncé et flétri aussi amèrement qu'en Angleterre.

Wolfe était lettré, Wolfe était chrétien, et il a choisi de faire la guerre avec plus de cruauté et moins de motifs d'excuse que n'en avait Louis XIV.

Au Canada toute la population valide, et plus que a population valide, puisqu'il y eut des volontaires de plus de quatre-vingts ans et des volontaires de moins de douze ans, était concentrée dans les camps et les garnisons.

La population entière du Canada n'était pas de soixante mille âmes; les trois armées d'invasion étaient de plus de soixante mille soldats. Celle qui fondait sur Québec comptait plus de vingt mille hommes de débarquement, sans compter la puissance de sa flotte. Il y avait pour l'attaque cent matelots contre un, vingt canons contre un. Cela était connu dans les deux camps. Des transfuges, toujours attirés par l'appât de l'or ou le dégoût du service, passant sans cesse de l'une à l'autre armée, faisaient bien connaître la situation respective des combattants. D'un côté, pleine abondance de toutes munitions de guerre et de bouche. De l'autre, dès le début du conflit, recommandation de ménager la poudre durant les engagements, et diminution de la ration, en partie chair de cheval, sans quoi l'on eût bien vite manqué de l'une et de l'autre.

Ces renseignements obtenus, Wolfe crut que la défense ne pourrait être sérieuse, que l'on se bornerait à attendre les premiers coups de canon pour sortir avec les hon-

neurs de la guerre, au moment de la capitulation.

La sommation de se rendre fut altière. Noble et ferme fut le refus.

Pendant tout le siège les pertes furent, dans les escarmouches comme dans les attaques régulières, en sens inverse du nombre des combattants, trois à quatre dans les gros bataillons contre un dans les petits pelotons.

Irrité d'une résistance si héroïque, la colère faisant place à tout sentiment de justice et de raison, Wolfe écrit que si l'on continue à employer les Sauvages, il fera fusiller les prisonniers de guerre Français et Canadiens.

On lui répond qu'il ne le fera pas ; qu'il ne voudra déshonorer ni son nom ni celui de son roi et de son pays ; qu'il ne réussira pas à faire de ses braves soldats des assassins ; que sa menace est oiseuse, et qu'après réflexion il aura regret de l'avoir proférée.

La semonce porte fruit. Les Sauvages combattent et font des prisonniers. Wolfe combat, fait des prisonniers et ne les assassine pas.

Mais la raison n'a pas encore fait entier retour chez lui.

Par quatre ordres successifs, il fit porter la torche incendiaire depuis St. Antoine de Tilly à Kamouraska, quarante lieues de pays. Il le fit dans la Côte de Beaupré, dix autres lieues de pays, cinquante lieues en tout, où il n'y avait pas un homme en armes, mais une foule de femmes, d'enfants et de vieillards en pleurs et en prières pour la conservation des jours de leurs époux, de leurs pères, de leurs enfants de plus de douze ans. Tous ceux-ci étaient rendus, comme le devoir, l'honneur et leurs grands cœurs le voulaient, autour de l'enceinte infranchissable de Québec.

Même dévastation dans l'Île d'Orléans abandonnée, vide même d'infirmes, de femmes et d'enfants, transportés au-dessus de Jacques-Cartier.

Dans la ville, aux trois-quarts abîmée et incendiée par le jet continu jour et nuit de boulets, bombes et pots à feu pendant trois mois, l'on se disait : " Il est visible qu'il n'espère plus rester au pays. S'il y devait rester, il aurait des intérêts de conservation. Quand il n'a plus que la rage de la destruction, c'est qu'il est à la veille de battre en retraite."

Ce retour à la confiance rendit moins vigilant. Une surprise eut lieu. Une erreur

emporta le grand Montcalm à la témérité d'attaquer avec la moitié de son armée, qu'il aurait eue entière deux heures plus tard, des troupes braves comme les siennes, mais bien plus nombreuses et bien mieux postées. Il fut battu.

Les deux généraux tombent avec gloire. Wolfe s'écrie : " Je meurs heureux ; puisque mon pays est vainqueur."

Vaillant mot, qui pour les siens et au jour de son martyre absout de grands torts.

Mais l'histoire véridique est inexorable. Elle n'a pas le droit de cacher les crimes et les hontes des héros. Elle dira et redira que Wolfe a outragé les lois de l'humanité et violé le droit de la nature et des gens, tel qu'il était réglé et arrêté depuis longtemps entre toutes les nations policées ; qu'il n'y a que le crime de l'expulsion des Acadiens qui, en noirceur, dépasse le sien, et que c'est l'aristocratie anglaise qui les a voulus tous deux.

Voilà au début ce qu'ont été les titres de l'Angleterre à l'affection des nouveaux sujets.

Le triomphe, la joie et le butin, et le crime aussi, restent au vainqueur ; la douleur, la ruine, l'honneur sans tache, restent aux vaincus. Hommage à nos glorieux ancêtres !

Vient le régime soldatesque. Québec a capitulé. Partie des troupes est retournée en Angleterre et dans les colonies voisines. Le général Murray avec une forte garnison est cantonné dans la ville. Il prétend qu'avec la chute de la forteresse, le gouvernement entier de Québec est devenu anglais. Il sait qu'il ne reste pas un seul homme armé dans ce gouvernement ; que les troupes françaises se sont repliées sur Montréal, à soixante lieues de distance. Il n'avait rien à craindre. Il n'était pas docteur en droit, j'en conviens. Mais il n'est pas un anglais à l'âge d'homme, pas un homme de naissance et d'assez d'instruction pour être général dans l'armée, qui ignore que la loi anglaise, comme la loi de Dieu, défend l'assassinat.

L'événement de la conquête semble avoir troublé les têtes et vicié les cœurs, ouverts aux seules inspirations des folles terreurs sans causes, à la soif du sang, au désir d'atroces vengeances.

Que le pouvoir nourrisse de tels sentiments ; qu'il paie les séides et les sicaires prêts à applaudir à ses brutalités, il ne manquera pas d'espions, pourvoyeurs de chair humaine, pour gratifier ses appétits.

A douze lieues de Québec, un malheureux propriétaire d'un moulin à vent n'a pas été à l'armée. Il en était exempté par son état, par la nécessité de ne pas laisser mourir de faim les femmes, les enfants, les vieillards du voisinage. Il fallait y laisser quelqu'un qui pût mouturer le peu de grain qui pourrait échapper au feu, au pillage, à la dévastation générale. Il avait quelques minots de blé de plus qu'il ne lui en fallait pour la consommation de sa famille. Il refusa de le vendre. Pressé, il dit : " Le roi de France n'abandonnera pas le Canada. Nes gens reviendront au printemps. Je leur donnerai mon blé, plutôt que de le vendre aujourd'hui."

Rapport de ce grave propos est fait au général Murray.

Sa fureur est partagée par son entourage, et ne connaît plus de bornes. Il faut un exemple. Il faut frapper le pays de terreur ! hurle d'un commun accord la bande forcenée.

De suite l'ordre : « Un sergent, un caporal et un parti de huit hommes se rendront à St. Thomas, demanderont au meunier s'il ne se nomme pas Nadeau, et, sur sa réponse affirmative, le pendront à la vergue de son moulin, y resteront deux heures, et, après s'être assurés qu'il est bien mort, reviendront à Québec. »

Voilà comme étaient compris et expliqués les droits des nouveaux sujets anglais ; quelle était la protection promise, quelle était l'administration de la loi criminelle anglaise ; quelle serait l'administration des lois civiles, *pari passu*.

Quelques mois plus tard, en juillet 1760, M. Duchesnay, seigneur de Beauport, de la plus ancienne famille titrée au pays, toujours distinguée et méritante alors et depuis, officier dans l'armée française ou les milices, les avait suivies à Montréal. Beaucoup d'autres gentilshommes du gouvernement de Québec en avaient fait autant. Leurs résidences, plus éloignées, ne les laissaient pas connaître.

Les militaires n'allaient pas au loin. Beauport et la chûte de Montmorency sont si près et sont si beaux, que les officiers de la garnison se donnaient le plaisir de faire cette charmante promenade. Le manoir, qui, je pense, subsiste encore, est une jolie maison dont le site heureux et la forme pittoresque sont très-appétissants. Cette maison avait servi de modèle à d'autres maisons seigneuriales, telles que le château

de Vaudreuil sur la place Jacques-Cartier, une jolie maison à Près-de-Ville appartenant naguère à la famille Cotté, et quelques autres que j'ai vues debout, toutes disparues depuis, les unes tombant de vétusté, les autres pour l'agrandissement de la ville.

Il était naturel de demander à qui appartenait le joli castel.—Au seigneur de l'endroit, M. Duchesnay.—Où est-il ?—Apparemment à Montréal, avec l'armée.—Oh ! bon ! bon ! à nous la maison !

Le général et son conseil avaient passé une ordonnance, portant que de tous les habitants de cette partie du Canada appelée le *pays conquis*.....eux qui ne rentreraient pas dans leurs foyers, mais demeureraient avec l'armée française, seraient privés de tous leurs biens, terres et possessions ; et vu que M. Duchesnez (sic), habitant de Beauport, est actuellement avec l'armée française, nous, nous le dépoillons de toutes ses maisons, terres et possessions, de tous les biens réels et personnels qu'il a, ou qu'il a eus en aucun temps dans la paroisse de Beauport, et nous vous les donnons, à vous, capitaine Wm. Johnston, et à vous, lieutenant Nugent, avec tous les droits qu'y pourrait exercer le dit Duchesnez, s'il était sur ses biens et en possession d'iceux, avec plein pouvoir à vous, à vos hoirs, exécuteurs et ayants-cause, de les vendre et aliéner comme bon vous semblera.

En foi de quoi j'appose mon sceau et ma signature—Ja : Murray, 2 Juillet 1760.

Voilà un système facile et expéditif de confiscation. Mais quel degré d'ignorance, de rapacité, de manque d'honneur, chez le gouverneur qui enlève et chez les militaires qui reçoivent ces dépouilles !

La capitulation de Montréal en septembre suivant annula de plein droit ce vol officiel.

Ajoutons qu'il n'y avait pas encore d'imprimerie dans le pays pour faire connaître ces décisions, appelées ordonnances ; ni de traduction française pour qu'il fût possible à ceux qu'elles concernaient de les comprendre.

Ainsi fut, au début, représenté le gouvernement anglais, par des hommes capables de telles aberrations d'esprit, coupables de tels excès d'emportement.

Qui le croirait ? Ce gouverneur était bien meilleur que tous ses adjoints en autorité.

Parmi ceux-ci furent : 1o. des vivandiers et cabaretiers qui avaient fait fortune en suivant et vendant dans le camp ; 2o. on tira

de prison un favori nécessaire, ignorant de la loi civile et de la langue française, et par commission sur parchemin on l'affubla de la robe de juge-en-chef. Digne chef de ses assesseurs de même démerite que lui.

Tous étaient si gonflés de haine et de fanatisme contre les Canadiens-Français et le catholicisme, que le gouverneur dut quelquefois mater leurs projets de persécution.

Rencontrant au contraire des Canadiens instruits et de bonnes manières, gentils-hommes dans toute la force du mot, il leur porta un affectueux intérêt.

Son gouvernement à patente royale avait été fabriqué dans le Conseil Privé, sans consultation évidemment avec les aviseurs légaux de la Couronne. L'aristocratie, armée de l'épée de Brennus, et de son rugissement de *Vae victis*, décréta que les lois anglaises seraient celles du Canada « *autant que les circonstances le permettraient.* » Odieuse équivoque étudiée, qui livrait tout à l'arbitraire, et laissait aux juges la faculté de décider toujours pour l'ami, toujours pour le parti, toujours pour l'acheteur, toujours pour l'anglais, puisque « les circonstances le permettaient. »

Les charges publiques furent ouvertement vendues au rabais, par les titulaires à des substitués.

Le général, indigné des violences du juge-en-chef, dut le suspendre et le renvoyer en Angleterre. Toute la population anglaise s'irrite contre le gouverneur, et le peu de canadiens qui prennent part aux affaires expriment leur confiance en lui.

Dégoûté de la tâche qu'il a à remplir, il écrit en Angleterre : « Sous prétexte que les lois d'exclusion contre les catholiques en Angleterre et en Irlande sont applicables au Canada, les nouveaux sujets sont exclus de toute charge publique. Il n'y a que parmi la population anglaise et protestante qu'ont été pris les magistrats et les jurés. Elle ne compte en tout qu'environ 450 hommes, la plupart méprisables par leur ignorance. Ils sont enivrés de l'importance imprévue qui les a atteints, et s'empressent de l'exercer avec ostentation et rigueur. Ils haïssent la noblesse canadienne, parce qu'elle est respectable, et le reste de la population et moi, parce que j'empêche un peu le mal qu'ils voulaient lui faire. »

Le commerce de Londres, soulevé et

aveuglé par celui du Canada, demande le rappel du gouverneur Murray et l'obtient. Celui-ci fut révoqué parce qu'il était devenu sympathique aux Canadiens. Il demande une enquête, et, après examen, le Conseil Privé décide que les accusations portées contre lui sont mal fondées.

Enfin les officiers en loi de la Couronne sont consultés. Ils font désavouer en 1766 les ordonnances de 1764, qui excluaient les nouveaux sujets de toute participation à l'administration de la justice, et en font passer une qui leur permet d'être jurés et avocats.

Là se borna pour l'instant la portioncule de justice qu'on leur départit.

Puis tout resta chaos et désordre jusqu'au Bill ou Acte de Québec, adopté après que les officiers en loi de la Couronne eurent formellement déclaré que le roi seul n'était pas législateur ; qu'il n'était tel qu'avec les deux Chambres du Parlement ; que la proclamation de 1763 et tout ce qui s'était fait de prétendue législation sous son autorité étaient autant d'actes inconstitutionnels et nuls.

Ainsi le gouvernement le plus parfait au monde selon Montesquieu, Blackstone, Delolme, était demeuré douze ans entiers dans l'ignorance de son ignorance, de ses usurpations, de son incapacité et de sa négligence à gouverner par la loi plutôt que par l'arbitraire, toujours armé du glaive de l'injustice, jamais des balances ni du bandeau de la justice.

Toute cette partie de notre histoire a été pour la première fois élucidée, mise en ordre, écrite avec l'âme et la sensibilité d'un patriote, la profondeur de pensée d'un homme d'état, l'intégrité d'un juge impartial et éclairé, les charmes d'un style facile et pur, par notre vertueux compatriote, le meilleur de nos historiens, le regretté monsieur Garneau, mon ami intime, dont tous les jours je déplore la fin, ainsi que celle de tant d'autres hommes de rares mérites avec qui j'ai agi, —auxquels je survis. C'est encore un des livres dont je recommande la lecture assidue et réfléchie à quiconque aime le Canada et veut aider à l'amélioration de son sort.

Quant aux époques plus récentes, l'historien a été très-fidèle à la règle de n'oser rien dire de faux. Mais le désir de la conciliation, la pression cléricale, me semblent l'avoir laissé moins libre qu'il ne le fallait pour oser ne rien taire du vrai.

D'une part, il ne connut pas le vrai entier : nul blâme pour cela.

D'autre part, il put être persuadé qu'il serait plus prudent de ne pas dire aujourd'hui ce qui serait plus utilement dit demain. La considération de l'utile doit dominer chez l'homme d'action. Mais la considération de la vérité, de la vérité absolue et toute entière sur les faits et les hommes historiques, doit seule diriger la plume libre de l'historien.

S'il croit qu'il n'est pas prudent de la dévoiler toute à un moment donné, et que le temps n'est pas encore venu pour lui de tout dire, c'est son droit de différer, pourvu qu'il la garde en portefeuille jusqu'au jour où la révélation n'aura plus d'inconvénient. Qui sait ? il en a peut-être été ainsi pour M. Garneau !

Depuis que sa belle histoire du Canada a été publiée, beaucoup de nouveaux documents historiques ont été découverts, qui jetteront un plus grand jour sur le passé récent.

Ils font désirer une nouvelle édition de ce bel ouvrage.

Heureusement M. Garneau laisse des enfants dignes de leur bon et illustre père, dignes d'être les continuateurs du noble monument qu'il a érigé et consacré à l'honneur de son Canada bien-aimé.—Le ciel leur a départi à tous, et à l'aîné en particulier, que j'ai l'honneur de mieux connaître, une supériorité de talents qui lui permettra d'enrichir son pays d'une nouvelle édition plus complète. Il est à la source la plus abondante qu'il y ait au pays (la bibliothèque du Parlement) de tout ce qui a été imprimé de relatif au Canada. Son caractère loyal lui ouvre de plein droit les archives manuscrites de toutes les communautés, des conseils exécutifs et législatifs, des secrétariats provinciaux, des greffes de toutes les cours ; enfin celles des familles privées, qui contiennent beaucoup plus d'écrits relatifs aux diverses époques de notre histoire qu'on ne le pense communément. Ces dernières sources feront mieux connaître l'état de notre société qu'il n'a encore été donné de le faire.

Il n'y avait pas eu de gouvernement légitime au pays. L'aristocratie en est avertie et le reconnaît. Le règne du mal sans mélange va donc finir ; celui du bien va-t-il commencer ? Toute la sagesse et toute l'autorité de l'Etat réunies en parlement nous

donnent le troisième genre d'administration, la première charte parlementaire.

Il devenait urgent de ne pas soulever l'Amérique entière. Les treize anciennes colonies s'agitent et ne veulent pas se laisser taxer par la métropole. En attendant une partie plus sérieuse, elles jouent à brûler le roi et ses ministres en effigie, elles défendent l'importation des timbres ; et quand il s'en est glissé en contrebande, elles enjoignent aux receveurs de les empaqueter et de les renvoyer à la trésorerie anglaise, qui n'en sera pas quitte pour ses frais d'inutiles impressions. Elles jettent à la mer les thées taxés par la haute sagesse, la pleine justice, la toute-puissance du parlement. Elles s'étudient à avoir raison contre lui par des protestations et des écrits irréfutables. Enfin, la raison ne pouvant rien contre une obstination injuste et présomptueuse, il fallut songer à se confédérer, à s'organiser en puissance sous la direction d'un congrès.

Les puissances peuvent rester postulantes pour escamoter de l'argent à l'aristocratie : l'argent dépensé, elles deviennent hargneuses. Alors l'une dit à l'autre : « Servante, je vous ai trop payée. » L'autre répond : « Nous en connaissons qui nous paieront mieux. » Il me semble avoir naguère entendu pareil dialogue, échangé entre Londres et Ottawa. Il se répétera en crescendo.

Le second congrès sonne le tocsin à Philadelphie par la Déclaration inspirée de l'Indépendance. Il a noyé en foule des aristocraties de naissance et de privilège, pour les remplacer par des aristocraties divines, celles du génie, du savoir, des vertus publiques, celles qui font leurs preuves de vraie noblesse dans les concours ouverts à la libre compétition entre toutes les classes de citoyens d'un même pays ; dans l'équitable système électif, où le plus pauvre en fortune peut devenir le plus haut placé dans la hiérarchie sociale, s'il est le plus riche en mérite, et sous l'heureux fonctionnement duquel on peut s'assurer des successions de Présidents, qui seront tous des hommes de transcendante supériorité et tels que l'hérédité n'en peut donner.

Les monarques médiocres, les souverains perdus par les flatteurs, sont nécessairement la généralité des rois ; le monarque vertueux est la rare exception. Les quatre premiers princes hanovriens avaient dû affaiblir beaucoup le respect

pour la royauté :—trois d'entre'eux par leurs vices personnels, et le meilleur d'entre'eux par les humiliations et les malheurs de son long règne, malheurs causés par son opiniâtre déni de justice envers l'Irlande et l'Amérique. Il fut enfin forcé de leur reconnaître des droits, mais quand ? Seulement à la suite des défaites et de la capture de ses armées, et quand il vit que la rébellion allait peut-être renverser son trône.

Aujourd'hui il y a plaisir à reconnaître que notre auguste souveraine a toutes les vertus les plus propres à inspirer la vénération pour sa personne ; qu'elle a compris et pratiqué mieux qu'aucun autre roi de sa dynastie, aussi bien qu'il soit possible de les comprendre et de les remplir, tous les devoirs de sa haute dignité ; qu'elle fait avec bonheur tout le bien que la loi lui permet de faire ; qu'elle est souverain constitutionnel accompli. Sachant combien sont restreints ses droits, elle n'en a laissé perdre aucun, elle n'en a convoité aucun autre. L'on sait que rien ne peut excéder l'assiduité avec laquelle elle a, dans les épreuves les plus douloureuses, continué à faire le travail qui incombe à sa charge. Cela est très-grand et très-estimé par tout le monde civilisé. Mais, pour ceux de ses sujets qui sont moins occupés de la vie publique que de la vie de famille, ce premier et plus fort élément de moralisation, bien plus respecté dans les Îles Britanniques que sur le continent, elle est encore plus vénérée peut-être et plus chérie comme épouse et mère que comme reine. Il n'est aucune femme anglaise qui ne dise : Puisse mon époux être pour moi ce que le sien a été pour elle ! Aucun anglais qui ne doive répéter journellement : Puisse mon époux être pour moi ce que la reine a été pour son auguste époux ! Point de famille où les enfants ne doivent répéter : Puisse nos princes et leurs sœurs être dignes de leurs augustes parents !

Ah ! s'ils répondent aux soins prodigués pour leur donner et l'éducation et l'enseignement les mieux entendus pour les préparer à bien remplir leurs devoirs, quelque situation publique ou privée qu'ils aient à occuper par la suite, ils seront dignes de leurs parents. Ils feront le bien grandement, avec bonheur pour eux et pour nous.

Ce sentiment, répété dans toutes les familles de l'empire, tend à les moraliser toutes.

Lisez donc les volumes très-intéressants

que Sa Majesté a publiés sur sa vie intime.

Vos sentiments de respect et d'affection pour Sa Majesté seront fortifiés,—sans que cela prouve la supériorité de la constitution anglaise sur celles qui donnent plus de liberté qu'elle au peuple.

Retournons à 1775.

L'aristocratique gouvernement ne peut plus retarder à faire des lois pour ce pays, puisqu'il se dit le seul législateur omnipotent pour les colonies désarmées et soumises, en même temps qu'il est guerroyant avec celles qui résistent. Il établit un système d'impôt contre nous, dans un parlement où nous n'étions pas représentés.

Il viole par là, et la Grande Charte, et la déclaration des droits, et ces principes essentiels du droit public et du droit commun anglais, qui ont établi, par punition des rois et par jugements des tribunaux, qu'il n'y a pas de taxation légale sans représentation.

Il refuse au pays la liberté de nommer des représentants, parce qu'il a trop de fanatisme pour admettre que les catholiques, qui étaient alors plus de quatre-vingts contre un protestant, puissent être mis sur un pied d'égalité avec leurs co-sujets bretons, être comme eux électeurs et éligibles.

Il fallait priver les uns et les autres de ce droit, toujours aussi cher au peuple qu'il est déplaisant et inquiétant pour ceux qui sont législateurs par droit de naissance.

On confia donc le pouvoir législatif à un conseil peu nombreux nommé par la Couronne.

Par grande grâce, les catholiques n'en étaient pas exclus.—En pratique ils le furent, n'y formant jamais qu'une insignifiante minorité.

Étonnante libéralité vraiment, que la terreur de la révolution américaine put seule arracher à nos oppresseurs.

Américains, grand merci !—Et vous, ô lords, vous fûtes bien étroits et bien mesquins dans vos largesses.

Mais nos pères ne pensèrent pas ainsi.—Toute la noblesse canadienne et les élèves de nos collèges se groupèrent autour du gouverneur Carleton, déterminés à faire les plus grands efforts avec lui pour la défense du pays, et tout le clergé se décida à faire des sermons de circonstance, pour porter le peuple des campagnes à s'armer dans le même but.—Celui-ci eut le bon sens de dire : « Notre état est de faire pousser du bled et de le vendre bien cher. » Il

y réussit étonnamment bien et répara en grande partie, de '75 à '83, les désastres de '59 à '63.

Des mille à douze cents anglais qu'il y avait dans tout le Canada, les neuf-dixièmes de ceux qui étaient à Québec eurent le bon sens de sortir de la ville à la veille du siège et d'aller chercher des effets en Angleterre, certains qu'ils les revendraient à d'énormes bénéfices. La plupart, et avec parfaite raison, disaient hautement que la métropole faisait une guerre impie à ses enfants, qu'ils avaient pour eux l'étendue des forêts de leur pays, où les armées seraient cernées, affamées et capturées, et que le bon droit et la bonne cause finiraient par prévaloir : prophéties heureusement accomplies.

Bien vite après la lutte, les progrès merveilleusement rapides des Etats-Unis les rendaient l'objet de l'étonnement et de la bienveillance de tous les grands écrivains du continent européen.

Plus tard, quand on commença au Canada à apprendre l'anglais, on se passionna justement pour les sublimes discours des Fox et des Burke en faveur de la juste cause américaine.

Ceux de ce pays qui s'étaient le mieux battus pour l'Angleterre durent commencer alors à douter qu'ils eussent bien fait de se battre pour une caste, et contre un peuple.

Lorsque je leur disais : « Quand même les anglais auraient mieux fait depuis 1774, alors ils ne vous étaient connus que pour les injustices et les insultes déversées sur vous par torrents. Les anglais coloniaux vous expliquaient les torts de la métropole et restaient les bras croisés. Pourquoi ne fîtes-vous pas de même ? » — l'on m'a répondu : « Les anciens parmi nous avaient pris part aux combats de la Monogahela (invariablement dite la Malengueulée), de Chouaguen (Oswego), de Carillon, de Québec, et à bien d'autres encore. »

Reprendre les armes les reportait aux beaux jours de leur jeunesse. Ils avaient joui de la plénitude de la vie d'aventures, de voyage, du camp. Elle avait été suivie de quinze ans d'engourdissement léthargique. Le plus proche et le premier prêt à les enrôler était sûr de les avoir.

Se battre, c'était la vie du gentilhomme : — tout est là.

Pour les jeunes gens des collèges, le roi était tout. Il n'y avait encore que des précepteurs et des préceptes théologiques et

philosophiques français. Ceux-ci adoraient George III, avec plus de raison qu'ils n'en avaient eue, quand, prenant leur bonnet de docteur en France, ils avaient eu la naïveté de croire à des fictions telles que les vertus de Louis XV et de la sainte ampoule, apportée du ciel, huile et fiole, pour assurer la perpétuité de la monarchie. Une souveraineté divisée avec quelque autre autorité que celle du roi, était pour eux une monstruosité. C'était cette souveraineté nouvelle et impie, qui mettait tout à feu et à sang chez nos infortunés voisins.

« Comme le roi d'Angleterre est bon, ajoutaient-ils ! Il vient de rétablir le paiement des dîmes. Battez-vous pour lui, nobles collégiens. En le faisant vous êtes sûrs de ne pas pécher. En ne le faisant pas, nous sommes sûrs que vous pécherez. »

Il n'y avait d'écoles pour hommes que dans les villes, qui ne formaient pas un sixième de la population. Les familles aisées demeurant dans leurs seigneuries, envoyaient leurs enfants s'instruire à Québec. Les seigneurs et les curés y envoyaient, en partie à leurs frais, des fils de cultivateurs de talents marquants. Ils usaient de leur influence pour solliciter les cultivateurs à l'aise d'y envoyer aussi leurs enfants.

C'est ainsi que dans un examen de fin d'année au Séminaire de Québec, le jeune Nadeau, orphelin infortuné du meunier tué *par ordre*, comme je l'ai dit, répondant avec un beau succès, le gouverneur Carleton, présent, demande quel est le nom de ce jeune homme. Il l'apprend. Il rougit, il pâlit, puis cède à son émotion, et avec des larmes dans la voix s'écrie : « Pauvre enfant, puisque c'est un gouverneur anglais qui vous a ravi votre père, il n'est que juste qu'un autre gouverneur anglais vous en tienne lieu. Continuez à vous appliquer, venez me voir, je me charge de votre éducation. »

Ce beau trait d'honnête sensibilité, cet aveu public en expiation d'un grand crime commis par un de ses prédécesseurs, dut faire plus et mieux que les arguties sophistiques des précepteurs, pour gagner les cœurs, la volonté, les services des volontaires collégiens.

L'oligarchie qui remplissait le nouveau conseil nourrissait les mêmes convoitises, le même fanatisme religieux, la même foi du pouvoir exclusif, qu'elle avait nourris durant les administrations précédentes.

La lutte et les reproches entre le gou-

verneur, les conseils et les cours, furent de la plus grande virulence et bien plus scandaleux que les précédents parce qu'il y avait maintenant un journal, qui rendait compte des enquêtes, prouvant la culpabilité de la plupart des employés.

Cette imprimerie publiait, pour qui voulait la bien payer, les accusations, les réclames, les réfutations des combattants. Il n'y eut jamais plus de pamphlets canadiens qu'à cette époque.

Une seule presse n'y suffisait pas. L'impression d'ailleurs était très-chère ici : prix de monopole.

La sécurité pour l'expression libre de ses pensées était bien plus grande à Londres qu'ici.

Là étaient aussi les juges du combat.

Il y eut toujours vingt pages et plus d'imprimées à Londres, contre une à Québec.

Bientôt juges et plaideurs, conseillers et pétitionnaires, tous convinrent que l'état actuel était intolérable, et qu'il en fallait chercher un meilleur auprès du parlement, qui avait si mal réussi dans ce coup d'essai.

Ainsi finit dans la réprobation unanime le premier régime parlementaire.

Pendant sa durée, le général Haldimand eut son règne de terreur et ses lettres de cachet, bien plus cruelles que celles du despotisme français. Il jeta dans les prisons, les pontons, ou le couvent des Récollets, des centaines de personnes, — citoyens qui ne surent jamais ni les noms de leurs accusateurs, ni la nature des crimes qui leur étaient imputés, qui ne purent obtenir de procès, qui furent soumis à des traitements brutaux, qui furent toujours tenus au secret, et qui, emprisonnés durant bon plaisir, ne savaient quand ni comment cesseraient le pouvoir et la malice de leur tortureur.

Il doit y avoir beaucoup plus de détails authentiques dans quelques registres encore et trop longtemps tenus secrets, que n'en fournissent les écrits connus sur cette funeste époque.

Du Calvet, passé en Angleterre pour y faire imprimer ses livres accusateurs contre cet odieux tyran, en fit passer un bon nombre de copies au Canada. Il y revenait pour prélever des fonds, afin de poursuivre devant les tribunaux son atroce persécuteur. Il périt en mer. On sait le départ du vaisseau qui devait le porter; son arrivée n'est annoncée ni au point de destination, ni en

aucun autre endroit. Il a donc sombré en mer. Beaucoup de ses amis ont cru à sa mort violente. Mais l'on ne doit jamais admettre qu'un crime énorme a été commis, quand il n'a pas été clairement prouvé.

Le bill de '74 et les opinions des officiers en loi de la Couronne avaient enfin reconnu qu'aux termes de la capitulation et du traité de paix de 1763, et même d'après les seuls principes du droit public de l'Europe chrétienne, il n'aurait jamais dû y avoir, pour un nouveau sujet, d'incapacité à l'exercice d'aucun emploi public, à raison de son catholicisme, et qu'en Canada tous les sujets étaient de plein droit sur un pied de parfaite égalité. L'oligarchie coloniale n'en continuait pas moins à demander le système représentatif, avec droit d'éligibilité pour les protestants seuls. Les canadiens le demandaient pour tous sans distinction de culte ni d'origine. Ils étaient dans le vrai. Les hésitations des cabinets anglais duraient depuis plusieurs années, laissant tout ici dans la souffrance et le désordre. Elles eussent duré plus longtemps sans la tourmente qui, en un instant, ébranle et déracine la plus ancienne et la plus forte monarchie du monde, disperse sa vaillante noblesse et soulève de toutes parts le flot populaire autour d'elle. La consternation est dans toutes les cours et l'épouvante chez tous les nobles, chez ceux de l'Angleterre plus qu'ailleurs, parce qu'ils sont plus éclairés et plus réfléchis. L'effroi que répandent les principes de l'Assemblée Nationale a des effets plus salutaires que n'en avait produits la Déclaration d'Indépendance. L'on fait mine de se convertir, si l'on ne se convertit pas sincèrement. Le danger étant devenu plus grand en se rapprochant, on est plus libéral en '89 qu'en '76, et l'on accorde enfin le système représentatif, avec le suffrage presque universel et l'éligibilité, la même pour tous les sujets indistinctement.

Il fallait que ces concessions fussent avantageuses aux majorités, pour que les hommes de la minorité, qui avaient toujours gouverné jusqu'alors, se montrassent si fort irrités de se voir, disaient-ils, abaissés à ce niveau. L'influence constitutionnelle du corps représentatif va sans doute être la même ici que celle qu'il a déjà en Angleterre, et elle y est grande. Bons canadiens, on vous le dit, et vous le croyez.... Réveillez vous! votre songe doré va s'évanouir. La Couronne a toujours le droit de nommer

le conseil législatif ; et pour apaiser les colères de l'oligarchie qui voulait le système pour elle et les siens seulement, on saura bien rendre illusoire la folle espérance, aveuglément conçue, qu'une représentation française influente pût être tolérée dans une dépendance anglaise. On fit donc du conseil l'ennemi organisé en permanence du corps représentatif. On appela dans le nouveau conseil ceux des membres de l'ancien qui s'étaient le plus violemment opposés à l'introduction du système représentatif. On en exclut inflexiblement le petit nombre d'entr'eux qui en avaient appuyé la demande, sans distinction d'origine. La droite reprenait ainsi ce que la gauche avait hypocritement offert.

Ainsi, ces deux chambres inconciliables ne feront rien du tout; ce sera la balance des pouvoirs, l'équilibre maintenu en sens inverse de ce qu'il est dans la métropole, où toute l'action prépondérante existe en réalité dans la chambre des lords, qui ne laissent élire que leur fils, leurs dévoués, leurs commensaux et leurs serviteurs, dans ces bourgs si justement nommés *pourris*, patrimoines de leurs familles dans le passé et dans l'avenir. Leur altière domination vient heureusement d'y être affaiblie par le dernier acte de réforme parlementaire.

Tout ce qui avait favorisé la demande du système représentatif fut donc éliminé du nouveau conseil ; tout ce qui s'y était fougueusement opposé y fut recueilli, à deux ou trois exceptions près.

On préparait donc sciemment, ou plutôt on organisait artistement, l'animosité entre ces deux corps. Elle ne s'est pas ralentie un instant tant qu'ils ont été en présence.

L'histoire de ce que fut ce régime de gouvernement a été tracée à grands traits par lord Durham. Il est loin de rendre justice à la libéralité des représentants, mais il fait justice de l'arrogance et de l'il-libéralité des conseils et des pactes de famille dans l'une des provinces, et des conseils et de l'oligarchie dans l'autre.

Au milieu des difficultés d'une situation si volontairement et studieusement faite mauvaise et arbitraire, ce n'est pas un mince mérite à la chambre d'assemblée d'avoir, la première, dans toute l'étendue de l'empire, établi le principe de la tolérance religieuse absolue, d'avoir détruit les disqualifications résultant d'une législation surannée contre les Israélites, et à un moindre degré contre toutes les églises dis-

sidentes, en permettant aux ministres de celles-ci et aux synagogues de tenir des registres de l'état civil, pour les membres de leurs congrégations. Nous sûmes faire cela longtemps avant que le parlement impérial songeât à en faire autant. Nous l'imposâmes au conseil, longtemps récalcitrant.

Mais la lutte acharnée fut toujours celle du droit de l'assemblée seule d'asseoir et de répartir l'impôt. Là encore, l'intervention du parlement impérial fut pernicieuse, institutionnelle, contraire aux droits les mieux établis des sujets anglais, tant dans la métropole que dans ses colonies. Toutes celles qui avaient eu des représentants avaient disposé de leur revenu entier, par les votes de leurs chambres électives. Le même droit était refusé aux seuls Canadas. Le mouvement insurrectionnel, légitime en principe, imprudent en pratique puisqu'il a succombé, n'a pas été conseillé par les hommes les plus influents du parlement : au contraire. Mais ceux qui voulaient détruire les hommes publics du Bas-Canada ; qui voulaient l'union des deux provinces ; qui désiraient voir l'exécutif maître et régulateur du revenu et de la législation, y poussaient sous main. Il réussirent à le précipiter, pour en percevoir les profits. Eux aussi se trompèrent, et le parlement qui les appuya se trompa. Il lui en coûta plus qu'il n'aurait voulu donner, et en concessions de libertés longtemps refusées, et en trésor, au profit—dans les deux Canadas—des minorités, qui eurent son appui mais non son estime. Ce qui fut patent dans le mouvement de l'époque est assez connu, ce qui en fut secret le sera plus tard. Tant aux Etats-Unis que dans les provinces, des citoyens éminents, patriotes éprouvés et sincères, ont les preuves et les moyens de faire mieux connaître les hommes et les événements historiques de cette époque qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Le second régime soldatesque se créa lui-même. Il proclama, sans droit de le faire, la loi martiale et la fit fonctionner plus sanguinairement, en quelques semaines, que le Comité de Salut Public ne l'avait fait en France.

A l'époque où celui-ci se livra à de détestables assassinats, les rois de toute l'Europe coalisée s'avançaient pour démembrement la République. Ce terrible comité dut improviser et lancer quatorze armées, et organiser ainsi la victoire. Jamais les mots :

“ vaincre ou mourir ” n’avaient été prononcés avec autant de nécessité qu’à cet instant suprême. Il fallait obéir, sous peine d’asservissement à l’étranger. La résistance à l’armement, la fuite de l’enrôlement, étaient des crimes contre la France, et contre l’humanité, que la France voulait voir libre autour d’elle comme chez elle. Le tribunal avait été constitué, par la législature, pour l’absolutisme, avec des pouvoirs exorbitants et exceptionnels. Ses membres le plus actifs se sont livrés avec colère à la poursuite de ceux qui étaient dénoncés comme conspirateurs contre l’armement et contre la défense du sol envahis. Les précautions voulues par la loi qui le constituait ont été violées en un trop grand nombre de cas. De là la juste et perpétuelle infamie qui s’attache à son nom. En deux ans de temps il a condamné à mort un peu moins de deux mille victimes ! C’est atroce ! Proportion gardée aux populations, l’immolation en Canada a été cinq fois plus nombreuse.

Au Canada, lors du second soulèvement, il n’y avait pas de dangers possibles pour le gouvernement mis sur ses gardes, et fortifié par la présence de plusieurs régiments venus depuis la première prise d’armes. Tous les tribunaux réguliers du pays exerçaient librement leur autorité. Personne n’a pu être légalement arraché à la juridiction de ses juges naturels, sans que ceux qui l’ordonnaient ne fussent en révolte ouverte contre la loi à laquelle ils devaient soumission.

Beaucoup de ceux qui ont été assassinés n’ayant pas été pris les armes à la main, ils pouvaient être détenus par la suspension de l’acte d’*habeas corpus*, pour être livrés plus tard à des poursuites criminelles devant les juges et les jurés. Pour que la proportion fût la même qu’en France sous Robespierre, il n’eût fallu que dix-sept poursuites ; il y a eu quatre-vingt-neuf condamnations, toutes illégales, plus vindicatives, plus atroces que celles qu’a ordonnées le Comité de Salut Public ! Soyons-en certains, le nom de celui qui a signé l’ordre d’établir ces cours martiales, qui a signé dix-sept arrêts de mort suivis d’exécution, a plongé ses mains dans le sang innocent plus que ne l’avait fait le comité maudit. Son nom sera à perpétuité accolé à ceux des plus odieux criminels de 1793. Et ceux qui l’ont poussé à cette inique détermination font partie de la même bande.

L’aristocratie se l’agrégea sous le titre de lord Seaton : au Canada, on l’appela “ milord Satan.”

Un troisième régime soldatesque ne se verra probablement pas en Canada. La presse a trop émoussé et détrempé le sabre. Il n’est plus bon à rien pour la politique.

Le Conseil Spécial est un autre régime, que ceux qui le donnent et ceux qui en acceptent l’exercice déclarent être mauvais, mais temporaire. M. Poulett Thompson est envoyé pour l’inaugurer. Il n’y eut jamais d’autobiographie plus insolente que celle où cet homme très-vicieux s’incrimine lui-même, en étalant avec ostentation les moyens de violence et de corruption qu’il a employés pour se donner une majorité factice dans les assemblées des deux Canadas.

Ces scandaleux aveux auraient dû lui attirer l’animadversion de ses supérieurs, si le gouvernement anglais n’avait pas été celui qui de longue main avait voulu l’Union des deux Canadas, et poussé à la demander ceux de ses fonctionnaires provinciaux qui relevaient plus directement de lui, ainsi que la fouie d’émissaires secrets, de voyageurs pensionnés, qui partout intriguoyaient pour lui.

Il avait trop à cœur, au prix de n’importe quelles hontes, le succès de cette mesure, pour ne pas récompenser, en se l’associant, un homme qui avait agi avec une aussi entière conformité aux nobles et pratiques habitudes de l’aristocratie anglaise.

Il fut fait lord Sydenham.

Le quatrième régime parlementaire fut forcément imposé comme tous les actes antérieurs, sans que les populations eussent été consultées.

Une liste civile fut votée par le parlement où nous n’étions pas représentés. La violence impose, la force maintient de pareilles usurpations.

Elles violent le droit. Elles outragent le faible ; — mais s’il est un homme gouverné par des principes fixes, il ne doit pas baisser la main qui le frappe. Il doit protester et dire : « Au premier jour que vous serez faible, que je serai fort de vos embarras, je serai vengé. »

Les hommes qui ont accepté la loi du plus fort et son usurpation, qui l’ont flattée, qui l’ont servie, ont crié bien haut : « L’Union nous a sauvés ! ! »

Ils se sont étourdis sur la honte d’être déserteurs de principes qu’ils avaient proclamés être les seuls vrais, les seuls salu-

taires et applicables à leur pays.

Un changement d'opinion, quand il est désintéressé, peut être sincère et louable. Mais quand il est rémunéré au lendemain d'une défection, il est suspect toujours, trahison souvent.

Quand votre opinion vous exposait à la persécution, vous excluait des chances de parvenir, il n'y avait pas à douter qu'elle ne fût sincère et très-honorabile.

Vous étiez grands.

Les majorités allaient au-devant de vous, et vous élisait, et vous réalisaient, sans qu'il en coûtât rien, ni à vous ni à vos amis.

Mais depuis que le patronage et l'or ont été des moyens indispensables pour vous faire élire, vous n'avez plus de titre à la confiance.

La législation ne pourra jamais faire autant de bien à la société, que la corruption lui a fait de mal.

Vous restez un gouvernement fort sur les bancs des parlements, mais hors de leur enceinte vous restez sans aucune autorité morale sur les masses.

La population se trouve tellement divisée et sous-divisée, qu'elle se sent énervée, qu'elle reste sourde aux conseils, indifférente au sort d'hommes publics qui ont flotté entre tant de diverses opinions.

Si un temps de danger se présente, où le concours de tous serait indispensable pour le surmonter, ce concours ne se trouvera pas.

Ceux qui ont le plus crié : *l'Union nous a sauvés*, sont, dès qu'ils se trouvent engagés dans quelque embarras personnel, les premiers à se sauver hors de l'Union.

Ils ont été demander une neuvième combinaison politique, à la même autorité dont ils ont blâmé les huit combinaisons politiques antérieures.

Ils n'avaient pas mission de la demander.

Ils étaient élus pour conserver la huitième combinaison, pour faire des lois ne dépassant pas les limites de l'autorité qu'elle leur conférait.

Ils n'étaient pas un corps constituant.

S'il y avait eu quelque patriotisme chez eux, et qu'ils eussent cru les changements qu'ils ont obtenus utiles à leurs commettants, les plus intéressés dans la solution des questions qui doivent régler leur état social, ils se seraient fiés à la décision des intéressés.

Ils n'avaient pas les moyens de soumet-

tre leurs projets à la décision des intéressés, diront-ils.

Soit ; il ne pouvaient pas les réunir en convention ; encore moins le voulaient-ils. Ils étaient trop certains que leur plan serait rejeté dans trois au moins des provinces aujourd'hui confédérées !

Ils devaient au plus préparer leurs résolutions et demander au parlement d'autoriser l'assemblée de conventions provinciales pour décider si elles seraient adoptées ou rejetées. Ils auraient été des mandataires fidèles, au lieu d'être des usurpateurs.

Où s'ils redoutent le mot de CONVENTION parce qu'il est trop américain, — comme s'il était sensé de repousser une proposition éminemment raisonnable parce que les américains l'ont consacré par une heureuse expérience de plus de quatre-vingts ans, — ils devaient au moins dire : « Nous qui ne pouvons altérer l'acte en vertu duquel nous siégeons, nous qui ne pouvons fouler aux pieds les conditions d'après lesquelles nous avons été élus, nous annonçons pour une autre année des élections générales, qui auront pour objet de donner au peuple l'occasion de se prononcer sur le mérite ou le démérite du travail que nous avons préparé pour lui et dans son intérêt, et non pour nous et dans nos intérêts. »

Au lieu de cela, aller directement en Angleterre c'est dire : Nous reconnaissons votre pleine puissance ; nous nous en sommes toujours plaints, et nous y avons toujours recourus.

C'est aussi lui dire : Vous êtes aussi inconséquents que nous, puisque vous êtes toujours prêts à saisir l'occasion de faire naître des causes de plaintes et de justes mécontentements dans vos colonies. Pourquoi vous immiscez-vous à y régler des difficultés dont vous ne pouvez pas être les meilleurs juges ? pourquoi légiférer pour des pays dont vous ne pouvez apprécier les désirs, les besoins, les ressources, aussi bien que le feraient ceux qui y sont nés, aussi bien que le feraient ceux qui sont allés s'y établir depuis de longues années ?

Au moins attendez que leurs requêtes vous saisissent de la cause. Vous en aurez de toutes les provinces et de tous les partis, entendus contradictoirement. Vous les aurez après que les discussions dans la presse vous auront permis d'apprécier la valeur des raisons qui seront données par les amis et par les adversaires du projet. Tant que vos

délibérations dureront, les intéressés attendront sans trop d'impatience.

Pourquoi, durant ce délibéré, ne cherchiez-vous pas quelque nouveau moyen de solution des difficultés qui naissent dans vos colonies ? Les anciens moyens vous ont rarement réussi. Ils vous ont souvent coûté du sang et des trésors. Vous avez donné des décisions erronées que vous avez été forcés de rescinder, pour ne pas affaiblir les principes de votre propre gouvernement. Vous consolez-vous en disant : nous avons infligé plus de mal que nous n'en avons reçu ?

Qui doute de votre force ? Combien il serait plus beau que l'on comptât sur votre justice ! Les américains semblent avoir employé le moyen le plus propre à prévenir les plaintes et les soulèvements des peuples contre les gouvernants, en laissant aux majorités à décider, par la voie du scrutin, du choix des institutions qui leur conviennent le mieux. La très-grande majorité des publicistes et des hommes d'Etat de toute l'Europe et du Royaume-Uni en particulier admettent que ce moyen convient parfaitement bien aux Etats-Unis. En quoi donc l'état social des colonies est-il si différent de celui de leurs proches voisins, pour présumer que la même organisation politique ne leur conviendrait point ?

Peut-on en préparer une meilleure ? Cherchez, trouvez, révélez-la et la soumettez à l'examen des hommes éclairés ; de ceux qui ont le droit de décider des questions de cette importance par la supériorité reconnue du génie et du savoir, et non par le seul accident de la naissance.

Il est des hommes de génie et de savoir en grand nombre dans un corps aussi nombreux que celui de la pairie du Royaume-Uni, dont l'éducation spéciale est la science du gouvernement. Qu'ils donnent une preuve qu'ils sont mieux qualifiés à gouverner les hommes que ne le sont ceux qui ont donné des constitutions admirablement bonnes au gouvernement général de l'Union et à ceux des trente-six Etats de la confédération américaine ! Ce n'est pas l'acceptation précipitée de l'acte de confédération bâclé à Québec qui peut prouver la sagesse des hommes d'Etat de l'Angleterre. Il n'est pas leur œuvre ; il a été préparé dans l'ombre, sans autorisation de leurs constituants, par quelques colonistes anxieux de se cramponner au pouvoir qui leur échappait. Le sinistre projet appartient à des hommes mal famés et personnellement intéressés,

l'accomplissement du mal au parlement britannique, surpris, trompé, et inattentif à ce qu'il fait.

A première vue, l'acte de confédération ne peut avoir l'approbation de ceux qui croient à la sagesse et à la justice du parlement, à l'excellence de la constitution anglaise, puisqu'il en viole les principes fondamentaux, en appropriant les deniers appartenant aux colons seuls et non à la métropole ni à aucune autorité dans la métropole. Il est plus coupable qu'aucun autre acte antérieur. Il a les mêmes défauts, et il en a de nouveaux, qui lui sont propres, et qui sont plus exorbitants contre les colons que ne l'ont été ceux des chartes parlementaires ci-devant octroyées, ou imposées. Les autres ont été donnés dans des temps et des conditions difficiles et exceptionnels. La cession d'un pays nouveau, avec une majorité dont les croyances religieuses et l'éducation politique différaient profondément de celles de la minorité, pouvait laisser craindre que celle-ci ne fût exposée à des dénis de justice. La pleine et entière tolérance religieuse, le premier et le plus important des droits qui appartiennent aux hommes en société, n'avait pas été comprise ni admise à cette époque. L'Angleterre était persécutrice chez elle, folle et injuste ; elle fut folle et injuste ici, ici plus qu'ailleurs, car le droit public devait nous éviter ce mal. Elle l'ignora. Si elle s'était restreinte à des mesures protectrices pour les minorités, elle était à louer ; si elle a dépassé le but, si elle a opprimé la majorité, elle a fait le mal. Mais c'était alors l'erreur commune qui l'égarait et qui l'excuse. Les lois odieuses de l'intolérance sont aujourd'hui répudiées par tout le monde civilisé, hors Rome et St. Petersbourg. Là aussi pourtant, il faudra tôt ou tard finir par se rendre à la force du droit à la vue des bienfaits qu'il déverse sur les Etats qui le respectent.

La concision du mot de Cavour : *L'Eglise libre dans l'Etat libre*, est un des plus beaux titres au respect, à l'amour et à l'admiration, justement acquis à ce très-grand homme d'Etat. Ces mots heureux, qui une fois énoncés ne peuvent jamais être oubliés, qui, en une courte sentence, contiennent tout un code complet et parfait sur le sujet qu'ils exposent et qu'ils expliquent, font — comme si les langues de feu du Cénacle avaient touché tous ceux qui les retiennent — en un instant connaître, ai-

mer et proclamer la pleine vérité qu'ils n'avaient qu'obscurément entrevue et timidement aimée. Et pourtant cette révélation, soudaine pour beaucoup, est depuis longtemps codifiée pour tous, dans les trente-six états de l'Union voisine.

Les églises libres, indépendantes, séparées de l'Etat, ne lui demandant rien en présence les unes des autres, sont les plus heureuses et deviennent des plus édifiantes, à raison de cette séparation d'avec l'Etat et de cette proximité entre rivales. Elles ont pour soutien leur savoir et leurs vertus, elles n'en demandent pas d'autres. Elles ne manquent de rien de ce qu'elles jugent utile à la pompe du culte, à l'aisance convenable de tous leurs ministres, à leurs œuvres de bienfaisance et de charité. Se surveillant les unes les autres, elles sont éminemment morales, parce que l'éclat et la publicité puniraient chaque faute commise. Aucune faute n'y pouvant passer impunie, il n'y en aura que rarement. Où une église seule régnera, elle sera mal édifiante, elle élèvera des bûchers pour les hérésies, les schismes et les sorciers. Ses adversaires diront : « il faut bien qu'elle soit fausse, puisqu'elle est si cruelle, » et ses amis diront : « il faut bien qu'elle soit divine, puisqu'elle se soutient malgré ces cruautés. »

Quand le droit à la libre pensée et à la libre expression de la pensée, religieuse, politique et scientifique, est aussi généralement proclamé qu'il l'est par les lois, les mœurs et la pratique des jours actuels, il ne peut plus être perdu. Les gens sensés ne devront plus le décrier.

D'autres actes parlementaires contre le Canada ont été des actes de rigueur, à la suite de troubles qui auraient été prévenus par une minime portion des concessions tardives qui leur ont été faites trop tard. Le mérite de ces concessions est mince et a peu de prix, parce qu'elles ne furent faites qu'après des exécutions qui furent des meurtres.

L'acte actuel a été infligé à des provinces qui étaient paisibles, où il n'y avait plus dans le moment d'animosités de races ni d'animosités religieuses à calmer. Là où personne n'était coupable, tous sont punis, puisqu'ils subissent une loi sur laquelle ils n'ont pas été consultés.

Voilà le grief commun.

Mais le grief exceptionnel, et le plus flétrissant entre toutes les autres misères et

dégradations de l'état colonial, dans le passé et dans le présent, c'est le sort fait, par les meneurs canadiens en premier lieu, et par le parlement impérial en second lieu, à la Nouvelle-Ecosse.

Le peuple de la Nouvelle-Ecosse, représenté par le plus habile, et, *quant à sa province*, le plus irréprochable des hommes publics, en possession de la pleine confiance et du respect de ses concitoyens justement acquis, et de l'estime des ministres et des hommes les plus éminents du parlement anglais dans tous les partis, est devant eux. Il les prie d'écouter les vœux et les prières d'un peuple qu'ils doivent aimer, pour ses habitudes paisibles à l'intérieur, pour son attachement ininterrompu à la métropole, pour sa déférence constante à ses conseils, et il les assure que l'expression de répulsion contre les mesures préparées par des intrigues en Canada est l'expression vraie des sentiments de la majorité des électeurs de la Nouvelle-Ecosse. Il eût pu dire : *de leur sentiment unanime*, tant est infime la portion qui, cédant à des considérations personnelles, ne députe au parlement de la *Dominion*, pour la province entière, qu'un seul homme, fait ministre salarié.

Quand le parlement confédéré a été réuni, le fait était devenu patent que nos frères de l'Acadie étaient unanimes à rejeter la confédération. L'on a justement laissé aux illibéraux officiels le rôle de dédaigner leurs vœux et leurs droits. C'est une répétition de leur rôle de tous les temps. Ils disent à eux comme à nous : " Vous vous trompez, vous êtes opprimés, soyez-le. Vous vous trompez, nous décidons pour vous et contre vous, comme l'Angleterre l'a décidé. Bon gré mal gré, vous nous êtes enchaînés, nous vous aimons et ne voulons pas divorcer. Nous sommes forts, vous êtes faibles, soyez soumis ! "

De fait, leurs droits ont été plus outrageusement violés encore que les nôtres. Tous les hommes libres, et qui méritent de l'être, se doivent un appui mutuel. Nous ne pouvons donc demeurer indifférents à l'oppression de nos frères des colonies maritimes, et tous les hommes vraiment libéraux et indépendants du Canada leur doivent aide et sympathie.

Ce nouveau plan gouvernemental révèle plus que les autres encore l'animosité violente de l'aristocratie contre les institutions électives. C'était à la suite de longues années d'efforts incessants que les conseils

législatifs avaient été rendus électifs. Ceux qui s'étaient moralement ennoblis en arrachant cette importante concession aux autorités coloniales et métropolitaines s'ennoblissent-ils beaucoup aujourd'hui en la ravissant à leurs compatriotes ? Au contraire, ils sentent et savent qu'ils n'échapperont pas au mépris que méritent ces tergiversations. Ils luttent entr'eux avec acharnement pour obtenir d'outre-mer des titres nobiliaires. Ils fraudent d'une part leur pays et se fraudent même entr'eux pour la supériorité du rang ; et ils trouvent même moyen d'associer à leur honte de nombreux complices, comme si elle était moins foncée pour être plus partagée ! Ils promettent aux conseillers élus pour une période de les faire conseillers à vie. Ils créent un simulacre d'aristocratie, devenue telle par la participation des intéressés à une violation patente de la loi. Toutes ces intrigues sont assez immorales pour plaire au cabinet anglais et le pousser à un acte pire que presque tous ses torts passés. Les réactionnaires redemandent les institutions du moyen-âge à l'instant même où le noble peuple anglais les démolit.

En recapitulant quelques phases de l'histoire de notre pays pour vous indiquer la politique systématiquement suivie par le gouvernement aristocratique de l'Angleterre, dans ses anciennes comme dans ses nouvelles colonies, j'ai voulu vous montrer que ce système a toujours été imposé d'après les préjugés naturels de la caste qui nous gouverne dans son intérêt, intérêt qui est en conflit perpétuel et irrémédiable avec ceux des masses ; qu'il a été nuisible aux établissements nouveaux en Amérique ; que l'intérêt de ceux-ci est de demander leur émancipation le plus tôt possible, et d'acquérir tous les avantages et tous les privilèges de nationalités nouvelles, tout-à-fait indépendantes de l'Europe.

C'est à mes concitoyens de toutes les origines que j'en appelle aujourd'hui comme je l'ai toujours fait ; que je dis que nous devons être non-seulement soucieux de conserver les droits qui sont acquis, mais que, par la libre discussion, nous devons nous efforcer sans cesse d'en acquérir de nouveaux. Le meilleur moyen d'obtenir cet heureux résultat est d'appeler les jeunes et vigoureux esprits d'élite, de toutes les diverses nationalités, à se voir, à se réunir fréquemment dans cette enceinte, dans cette bibliothèque, dans les autres en-

ceintes, dans les autres bibliothèques de même nature. Ils s'y verront comme amis, comme égaux, comme compatriotes. Ils partageront une admiration commune pour Shakespeare et Corzeille, pour Newton et Buffon, pour Coke et Domat, pour Fox et Lamartine,—pour la légion des hommes éminemment grands, serviables à l'humanité entière, que les deux nationalités anglaise et française ont produits en si grand nombre. Dans l'état de notre société, avec la facilité d'apprendre dès l'enfance les deux langues, ce sera à l'avenir se condamner à une infériorité marquée que de négliger de les bien apprendre également toutes deux, que de n'être pas apte à goûter avec avidité les fruits exquis que leurs littératures ont produits, plus abondants et plus savoureux que ceux des autres peuples.

Non, il n'est pas vrai que les dissensions politiques, qui ont été si acharnées dans les deux Canadas, fussent une lutte de races. Elles étaient aussi âpres dans le Haut-Canada, où il n'y avait qu'une nationalité, qu'ici, où il y en avait deux. Les majorités de toutes deux étaient les amis désintéressés des droits, des libertés, des privilèges dûs à tous les sujets anglais. Elles s'exposaient volontairement à des diffamations menteuses, à des colères dangereuses, à des vengeances sanguinaires quelquefois, de la part de minorités égoïstes, faibles par elles-mêmes, mais soutenues par la puissance des bayonnettes payées avec l'or du peuple, mais partout dirigées contre le peuple.

Les hommes les plus éclairés de l'Angleterre et de l'Amérique ont appelé nobles et justes les efforts que mes amis anglais et mes amis canadiens, et moi et mes collègues en chambre, et nos collègues par l'identité de principes et la communauté de dévouement dans l'Assemblée du Haut-Canada, avons faits pour délivrer nos pays de l'outrage et de l'oppression. Il était dans les préjugés et dans les intérêts de l'aristocratie d'applaudir aux excès de la bureaucratie coloniale, noblesse au petit pied, singeresse des grands airs, copiste des pratiques, adepte du machiavélisme de ceux qui l'avaient installée. Le parlement les a approuvés, la raison les a flétris. Le parlement les a approuvés ! Mais n'est-il pas notoire que plus des neuf-dixièmes de la représentation impériale restent étrangers à tout intérêt, à toute connaissance de ce qui se fait et de ce qui devrait se faire dans les colonies ? A cette époque surtout, c'est le ministre co-

lonial qui doit savoir ce qui leur convient. Il est payé pour le savoir. A lui l'honneur du succès, la honte de l'erreur, la responsabilité des décisions, et la troupe moutonnaire emboîtait le pas après lui. Mais les hommes qui toute leur vie ont été amis des droits et des libertés publics sans jamais les désertir, les princes de la science du juste et du droit :—le vertueux Sir James MacIntosh, dans nos premières luttes ; lord Brougham l'homme le plus universel et le plus étonnamment savant des jours actuels ; mais O'Connell, le plus éloquent des défenseurs des droits de l'Irlande, avant lui défendus par des géants en puissance oratoire, les Curran, les Gratton, les Plunket, et tant d'autres ; mais Hume, qui consacre sa grande fortune à la protection des colonies ; qui, entouré de quatre secrétaires, travaille jour et nuit, et se prive de toute récréation, parce que les méfaits commis dans les possessions anglaises des cinq continents et de leurs archipels, par les délégués de l'aristocratie, sont incessamment portés à sa connaissance, avec prières de protester contre le mal ; et une foule d'autres dignes et bons Anglais nous ont compris, et nous ont loués. Que signifie le nombre d'ignorants et d'intéressés à nous condamnerent parce qu'ils étaient soudoyés pour cela, intéressés à cela, intéressés à la destruction de tous les sentiments hostiles à l'arbitraire et à l'oppression ?

Par le nombre nous étions dix contre un dans les deux provinces. *Par la moralité par le désintéressement, par l'influence justement acquise*, nous étions dix fois plus puissants que par le nombre. Les peuples anglais et irlandais, par ceux qui étaient leurs véritables et dignes représentants, nous ont approuvés ; les gouvernants et les gouvernés américains nous ont approuvés ; les hommes éclairés du continent européen nous ont approuvés ; mais surtout nos compatriotes, pour qui nous avons souffert et qui ont souffert avec nous, nous ont approuvés ; mieux que cela encore, notre conscience nous a approuvés.

Ceux qui aujourd'hui s'exilent en si grand nombre, parce que le dégoût pour les hommes et les mesures actuels les pousse à aller respirer un air plus pur, disent à l'étranger quels sont les stigmates que le colon porte au front ; quelles sont les entraves qui l'arrêtent dans sa marche vers le progrès ; les menottes qui enchaînent ces mêmes bras si peu producteurs sur le sol natal, gouverné par et pour l'aristocratie, si

recherchés et si largement producteurs sur le sol affranchi ! Soyez-en assurés, ils préparent des angoisses et des déboires au ministre de la guerre. Ils pulvérisent ses batteries de bronze par celles de la presse libre, par celles de la libre discussion. Ils donneront de plus en plus des consolations et des espérances aux opprimés : ils avancent l'heure des rétributions, l'heure des nobles vengeance, où le bien sera fait même à ceux qui ont pratiqué le mal.

Les privilégiés s'imaginent toujours que la prière et la plainte contre les abus qui leur profitent sont une invitation à les réprimer par la violence. Les hommes fiers, justes et éclairés, dont les convictions sont intenses parce qu'elles sont le résultat de fortes études et de longues méditations, ont foi dans l'empire de la raison, et c'est à la raison seule qu'ils demandent la correction des abus. Leurs efforts s'adressent à tous, aux puissants d'abord, pour leur inspirer de la sympathie pour le peuple souffrant et appauvri par les abus. Ils leur présentent la gloire et le bonheur à conquérir, s'ils savent rendre la société de leur temps plus prospère et plus morale qu'elle ne l'a été dans les temps qui ont précédé. Ils s'adressent à eux d'abord et de préférence, parce que leur esprit étant plus cultivé, ils seraient mieux préparés à pouvoir envisager les questions d'intérêt général sous tous leurs différents aspects, et à les résoudre vite et bien si l'égoïsme ne les aveugle pas. Ils s'adressent ensuite aux masses, pour leur dire que le sabre n'est pas entre leurs mains, mais que la raison est le plus riche et le plus précieux des dons divins et qu'il a été départi à tous à peu près également, que la culture de l'esprit peut en centupler la fécondité et la vigueur ; que pour défricher la terre il faut la force physique éclairée par l'expérience, mais que pour faire de bonnes constitutions et de bonnes lois, et pour les appliquer sagement, il faut avant tout une haute raison, éclairée non-seulement par des études sérieuses, mais surtout par le dévouement réel au pays, et par l'absence de toute convoitise personnelle d'ambition ou d'intérêt. Voilà ce qui se voyait autrefois, voilà ce qui est devenu rare, aujourd'hui que les fortunes acquises aux dépens du public, et surtout de l'honneur personnel, sont devenues si nombreuses ! Que ces reproches de propension à la violence viennent mal de ceux qui ont constamment recours à la

violence pour empêcher la libre discussion des questions politiques ou sociales, violence physique au moyen de la loi, violence morale par l'anathème !

Il ne me reste plus qu'à vous complimenter sur la haute intelligence et la liberté éclairée avec lesquelles vous avez proclamé et appliqué le principe de la solidarité, et du concours dans votre enceinte—comme dans toute l'organisation politique et sociale de notre patrie—de toutes les races, de toutes les croyances religieuses, de toutes les opinions librement exprimées et librement discutées.

Bien aveugles sont ceux qui parlent de la création d'une nationalité nouvelle, forte et harmonieuse, sur la rive nord du St. Laurent et des grands lacs, et qui à tout propos ignorent et dénoncent le fait majeur et providentiel que cette nationalité est déjà toute formée, grande, et grandissant sans cesse; qu'elle ne peut être confinée dans ses limites actuelles; qu'elle a une force d'expansion irrésistible; qu'elle sera de plus en plus dans l'avenir composée d'immigrants venant de tous les pays du monde, non plus seulement de l'Europe, mais bientôt de l'Asie, dont le trop plein cinq fois plus nombreux n'a plus d'autre déversoir que l'Amérique (1); composée, dis-je, de toutes les races d'hommes, qui, avec leurs mille croyances religieuses, grand pêle-mêle d'erreurs et de vérités, sont toutes poussées par la Providence à ce

(1) Dix mille Chinois sont en ce moment sur le sommet des Montagnes de Neige, à 8,000 pieds d'élévation, construisant le grand chemin qui va relier les deux océans et faire de notre Amérique le centre commercial du monde entier.

commun rendez-vous pour foudre en unité et fraternité toute la famille humaine.

Le grand fait est trop évident sur toute l'étendue de l'Amérique et dans toute son histoire, depuis sa découverte par Colomb; il est trop inévitable, pour qu'on n'y reconnaisse point l'une de ces grandes indications providentielles que l'homme ne peut se cacher, et sur lesquelles néanmoins il n'a pas plus de contrôle que sur les lois immuables qui gouvernent l'univers physique.

On doit y voir l'enseignement divin de la tolérance universelle et de la fraternité du genre humain.

Sur cette base solide, l'homme du Nouveau-Monde, qu'il soit homme d'état, philosophe, moraliste, ou prêtre, doit asseoir la société nouvelle et ses nouvelles institutions.

La patrie n'aura de force, de grandeur, de prospérité, de paix sérieuse et permanente, qu'autant que toutes ces divergences d'origines ou de croyances s'harmoniseront et concourront ensemble et simultanément au développement de toutes les forces et de toutes les ressources sociales.

Ce noble programme que vous avez affiché et qui vous a attiré de l'opposition de la part de ces ennemis de la raison et de la pensée qui ont souhaité la dispersion de l'Institut et de ses livres, doit rallier autour de vous l'appui et le bon vouloir de tous les citoyens instruits et éclairés, de tous les patriotes qui désirent vraiment le bonheur et la grandeur de notre commune patrie, à nous tous Canadiens natifs et d'adoption.

Cet appui, vous le méritez. Vous l'avez conquis; il vous restera, je n'en doute pas, et personne ne saurait s'en réjouir plus que je le fais.

CONSTITUTION

DE

L'INSTITUT CANADIEN.

Article 1er.—La société fondée par cette constitution se nomme INSTITUT CANADIEN.

Article 2ème.—L'Institut Canadien est fondé dans un but d'union, d'instruction mutuelle et de progrès général. A ces fins, les membres de cette société se réunissent une fois chaque semaine, et ont à leur disposition une *bibliothèque* et une *chambre de lecture*.

Article 3ème.—L'Institut Canadien se compose d'un nombre indéterminé de membres, divisés en membres actifs et en membres correspondants.

Article 4ème.—Peut être membre actif toute personne admise sur motion régulière, dont avis aura été donné huit jours d'avance.

Article 5ème.—Peut être membre correspondant, toute personne demeurant hors de la cité de Montréal, désirant favoriser l'Institut de communications littéraires ou scientifiques.

Article 6ème.—Toute personne étrangère à l'Institut peut s'abonner à la chambre de nouvelles et à la bibliothèque, en se conformant aux réglemens.

Article 7ème.—Tout membre actif qui se conforme aux réglemens est éligible aux charges, a accès à la bibliothèque, à la chambre de lecture, à la salle de discussion, a voix délibérative et droit de vote sur toutes les questions.

Article 8ème.—Les membres actifs paient une contribution annuelle, fixée par les réglemens.

Article 9ème.—Les officiers de l'Institut sont : un président ; un premier et un second vice-présidents ; un secrétaire et assistant-secrétaire-archiviste ; un secrétaire-correspondant ; un trésorier ; un bibliothécaire et un assistant-bibliothécaire.

Article 10ème.—Tous les officiers de l'Institut sont élus à la majorité des membres actifs présents, au scrutin secret, tous les six mois, savoir, à la première séance des mois de mai et de novembre, et ne peuvent être réélus au même emploi plus de deux semestres consécutifs, à l'exception du secrétaire-archiviste, du secrétaire-correspondant, du trésorier et du bibliothécaire, qui peuvent être continués en charge aussi longtemps que l'Institut le jugera à propos.

Article 11ème.—Le président préside à toutes les assemblées de l'Institut et du comité de régie ; il y maintient l'ordre, décide toute question d'ordre et ne peut voter que dans les cas d'une égale division de voix.

Article 12ème.—En l'absence du président, du premier et du second vice-présidents, l'Institut nomme un président *pro tempore*.

Article 13ème.—Le secrétaire-archiviste est le dépositaire des archives de l'Institut ; il tient une liste de tous les membres, ainsi qu'un journal des procédés de chaque séance, et il est de droit le secrétaire du comité de régie.

Article 14ème.—L'assistant-secrétaire-archiviste remplace le secrétaire-archiviste en cas d'absence, et l'aide à remplir ses fonctions.

Article 15ème.—Le secrétaire-correspondant est chargé, sous la direction du comité de régie, de la correspondance de l'Institut, et en son absence le secrétaire-archiviste remplit ses fonctions.

Article 16ème.—Le trésorier veille à la perception des contributions, est le dépositaire des fonds de l'Institut, ne débourse aucune somme d'argent sans l'ordre du comité de régie, doit tenir une liste de tous les membres actifs de l'Institut, doit présenter tous les mois au comité de régie un état des recettes et dépenses, et de plus doit faire à la fin de chaque semestre un rapport de son administration, lors des élections semestrielles de l'Institut.

Article 17ème.—Le bibliothécaire veille à la bibliothèque et à la chambre de lecture, de l'état desquelles il doit rendre compte, tous les mois, au comité de régie ; il doit aussi accuser réception de tout don de livres et de pamphlets fait à l'Institut, en tenir un catalogue régulier avec les noms des donateurs, ainsi que de tous autres livres appartenant à l'Institut, et présenter tous les semestres un rapport de son administration.

Article 18ème.—L'assistant-bibliothécaire remplace le bibliothécaire au besoin, et l'aide à remplir ses fonctions.

Article 19ème.—Le comité de régie gère toutes les affaires de l'Institut, reçoit et examine tous les rapports des officiers, dirige la correspondance de l'Institut, par l'entremise du secrétaire-correspondant, doit siéger tous les quinze jours, tenir un journal de ses procédés et en faire chaque mois un rapport à l'Institut.

Article 20ème.—On peut en appeler à l'Institut de toute décision du président.

Article 21ème.—Tous les procédés de l'Institut se font en français. Toute motion et tout rapport se font par écrit.

Article 22ème.—La fête patronale de l'Institut Canadien est la St.-Jean-Baptiste.

Article 23ème.—L'Institut ne peut se dissoudre que du consentement des neuf-dixièmes de tous ses membres actifs.

Article 24ème.—Toute motion pour amender, suspendre ou annuler quelqu'un des articles de cette constitution sera lue à la première séance du mois d'octobre, et affichée dans les salles de l'Institut jusqu'à la seconde séance du mois suivant, où elle ne pourra être adoptée que par les trois-quarts des membres présents, dont le nombre ne sera pas moins de cinquante.

REGLEMENTS

DE

L'INSTITUT CANADIEN.

Tels qu'amendés et adoptés les 18 Avril et 6 Juin 1867.

Article 1er.—Il y a une séance tous les jeudis ; le quorum est de dix membres.

Article 2ème.—Ordres du jour : 1^o Lecture du procès-verbal de la dernière séance et des procès-verbaux des séances précédentes qui n'auraient pas été lus. 2^o Lecture et considération des rapports. 3^o Interpellations au comité de régie et communications diverses à l'institut. 4^o Prise en considération des motions dont avis a été donné. 5^o Autres motions et avis de motions. 6^o Lecture de l'essai. 7^o Communications littéraires ou scientifiques. 8^o Discussion à l'ordre du jour. 9^o Choix d'un sujet de discussion pour les séances suivantes, et inscription des discutants.

Article 3ème.—Toute motion, pour être reçue, doit être préalablement écrite et secondée.

Article 4ème.—Sur motion, une séance ordinaire ou extraordinaire peut être spécialement consacrée à un objet quelconque.

Article 5ème.—Sur demande de sept membres, le président convoque une assemblée extraordinaire à laquelle on ne pourra s'occuper que du sujet mentionné dans la convocation.

Article 6ème.—La demande de convocation doit être faite par écrit et l'avis de convocation par le président doit être affiché au moins vingt-quatre heures dans un endroit apparent de la chambre des nouvelles.

Article 7ème.—Chaque membre ne peut prendre la parole qu'une seule fois sur la même question, à l'exception néanmoins de celui qui ouvre la discussion, auquel le droit de réplique est accordé.

Le président peut, contrairement à cette règle, donner la parole à celui qui est personnellement attaqué, ou auquel on prête des paroles qu'il n'a pas dites.

Article 8ème.—Le président doit, s'il en est requis par cinq membres, limiter à un quart-d'heure le temps durant lequel chaque orateur pourra avoir la parole.

Article 9ème.—Toute motion dont il n'aura pas été donné avis ou tout rapport qui subira sa première lecture, devra, sur demande de trois membres, être remis ou remise à une séance subséquente pour être pris ou prise en considération.

Article 10ème.—Toute motion pour admission de membres ne sera reçue qu'à la première séance régulière de chaque mois.

Article 11ème.—Lorsqu'une motion ou question sera discutée, aucune motion ne sera reçue, à moins qu'elle ne soit : 1^o Pour l'amender ; 2^o Pour la référer à un comité ; 3^o Pour la déposer sur la table ; 4^o Pour la différer ; 5^o Pour la question préalable ; 6^o Pour l'ajournement.

Article 12ème.—La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la discussion de la question ou motion et doit être conçue de la manière suivante : " Que cette question soit maintenant mise aux voix."

Si la question préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement.

Article 13ème.—Toute motion d'ajournement ou toute question préalable est toujours d'ordre.

Article 14ème.—Sur la demande de trois membres, le vote doit avoir lieu au scrutin secret sur quelque proposition que ce soit.

Article 15ème.—Le trésorier, ou le secrétaire-archiviste en son absence, aura à chaque séance une liste alphabétique des membres, indiquant ceux qui ont payé leur contribution et ceux qui la doivent.

Article 16ème.—Toute personne étrangère introduite par un membre peut assister aux séances de l'institut.

Article 17ème.—Toute séance doit néanmoins avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq membres.

Article 18ème.—Toute élection, soit générale, soit temporaire, se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des bulletins. La candidature est permise.

Article 19ème.—Tout officier s'absentant à trois séances régulières et consécutives, sans en donner de raisons, peut être déposé de sa charge et remplacé à la séance suivante.

Article 20ème.—Le comité de régie peut établir pour chaque département tels règlements particuliers qu'il jugera à propos et qui seront en vigueur jusqu'à décision contraire de l'institut.

Article 21ème.—Dans le cas de la création d'un nouveau département, le comité de régie pourra assigner à l'un de ses membres le soin de ce département.

Article 22ème.—Le comité de régie ne peut contracter aucune dette ni disposer d'aucune somme d'argent, sans l'autorisation de l'institut.

Article 23ème.—Tout don fait à l'Institut Canadien est reçu par l'officier du département auquel il est destiné, lequel doit en faire rapport au comité de régie ou à l'institut à la séance subséquente.

Article 24ème.—L'institut peut nommer des comités spéciaux chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 25ème.—La contribution annuelle des membres actifs est de trois piastres, payable par semestre et d'avance ; les semestres commencent le premier des mois de mai et novembre. Les abonnés à la bibliothèque et à la chambre des nouvelles paient aussi trois piastres par année semestriellement, aux mêmes époques, et d'avance.

Article 26ème.—Lorsqu'une personne sera reçue membre actif, elle recevra une carte d'admission, pour laquelle elle paiera une piastre, à part le semestre courant, et elle ne sera considérée comme membre qu'après avoir reçu cette carte, et en avoir délivré entre les mains du trésorier une reconnaissance écrite.

Article 27ème.—Pour être éligible aux charges et avoir droit de voter aux élections, il faut avoir payé tous les arrérages et le semestre courant.

Article 28ème.—Tout membre actif arriéré d'un semestre de contribution échu est privé de tous les droits dont jouissent les membres.

Article 29ème.—Sur motion, l'institut pourra faire rayer le nom de tout membre arriéré de deux semestres entiers de contribution, et tout membre dont le nom aura été

ainsi rayé ne pourra être admis de nouveau sans payer préalablement tous les arrérages qu'il devait lors de la radiation de son nom.

Article 30ème.—Tout membre arriéré de plus de deux semestres de contribution échus ne pourra s'abonner à la bibliothèque sans payer préalablement tous les arrérages dus en sa qualité de membre actif.

Article 31ème.—Si la carte d'admission n'est pas prise dans les trois mois qui suivent l'admission, tous les procédés d'admission sont nuls.

Article 32ème.—Nulle résignation comme officier ou comme membre n'est valable à moins d'être faite personnellement séance tenante, ou par écrit.

Article 33ème.—Toute motion pour amender, suspendre ou abroger quelqu'un des articles de ces réglemens ne pourra être prise en considération aux séances des mois d'avril et d'octobre, et ne pourra être adoptée que par les trois-quarts des membres présents dont le nombre ne sera pas moins de vingt-cinq. Avis de telle motion devra être donné huit jours d'avance et affiché dans les salles de l'institut.

OFFICIERS DE L'INSTITUT CANADIEN.

OFFICIERS ÉLUS LE 2 MAI 1867.

PRESIDENT :—Joseph Doutre, Ecuier, C. R.
1ER VICE-PRESIDENT :—M. A. Boisseau.
2ND VICE-PRESIDENT :—M. Narcisse Duval.
SECRETAIRE-ARCHIVISTE :—M. J. N. Bienvenu.
ASSISTANT-SECRETAIRE-ARCHIVISTE :—M. Ernest Melançon.
SECRETAIRE-CORRESPONDANT :—Gonzalve Doutre, Ecuier.
TRESORIER :—M. Henri Lacroix.
BIBLIOTHECAIRE :—M. Alphonse Lusignan.
ASSISTANT-BIBLIOTHECAIRE :—M. Henry Wight.

OFFICIERS ÉLUS LE 7 NOVEMBRE 1867.

PRESIDENT :—Joseph Doutre, Ecuier, C. R.
1ER VICE-PRESIDENT :—Edw. G. Penny, écuier.
2ND VICE-PRESIDENT :—M. A. Boisseau.
SECRETAIRE-ARCHIVISTE :—M. J. N. Bienvenu.
ASSISTANT-SECRETAIRE-ARCHIVISTE :—M. J. R. Contant.
SECRETAIRE-CORRESPONDANT :—Gonzalve Doutre, Ecuier.
TRESORIER :—M. Henry Lacroix.
BIBLIOTHECAIRE :—M. Narcisse Duval.
ASSISTANT-BIBLIOTHECAIRE :—M. Œdipe Dandurand.

EN VENTE

AU

BUREAU DU JOURNAL "LE PAYS"

No. 9, Rue Ste. Thérèse, Montréal.

- Annuaire de l'Institut Canadien pour 1866.—Prix, 5 cents.
Annuaire de l'Institut Canadien pour 1867.—Prix, 5 cents.
La Guerre Américaine, son origine et ses vraies causes, par l'Hon. L. A. Dessaulles ;
six livraisons formant un volume de 538 pages.—Prix, 5 cents par livraison.
Lettres sur le Canada,—étude sociale. Troisième lettre.—Prix, 10 cents.
Le Talion : la Justice de Dieu.—Prix, 5 cents.
La Confédération, couronnement de dix années de mauvaise administration.—Prix, 10 cents.
Passé, présent et avenir du Canada, par G. H. Macaulay.—Prix, 5 cents.
Acte aëigneurial de 1854, avec table analytique et alphabétique, par un avocat.—Prix, 10 cents.
Représentations de la Minorité Parlementaire du Canada à Lord Carnarvon, au sujet de la Confédération projetée des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord.—Prix, 5 cents.
Discours sur l'Institut Canadien (1863), par l'Hon. L. A. Dessaulles.—Prix, 10 cents.
Procès de l'Hon. Daniel Sicks, accusé de meurtre de P. B. Key—traduit par Médéric Lanctôt. 70 pages à double colonne.—Prix, 20 cents.
La voix d'un exilé, par Louis-Honoré Fréchette.—Prix, 5 cents.

A VENDRE

A

L'INSTITUT CANADIEN.

No. 111, Rue Notre-Dame, Montréal.

- La Guerre Américaine, son origine et ses vraies causes ; six lectures par l'Hon. L. A. Dessaulles. Volume de 538 pages, relié.—Prix, 50 cents.
Cartes photographiques, grandes (pour stéréoscopes) et petites (pour albums), représentant :
- La Vénus de Milo ;
 - Le groupe de Laocoon ;
 - L'Apollon du Belvédère ;
 - La Nymphe de Fontainebleau ;
 - L'édifice de l'Institut-Canadien.
- Les grandes cartes se vendent 25 cents et les petites 12½ cents.